

Le plan de comptes, visé à l'article 1011-5 et présenté ci-après, est commun au système de base et au système abrégé. Le plan de comptes minimal comprend l'ensemble des comptes imprimés en caractères normaux. Les comptes imprimés en caractères italiques sont d'utilisation facultative.

CLASSE 1 : COMPTES DE CAPITAUX

- 10 Capital et réserves
 - 101 Capital
 - 1011 Capital souscrit - non appelé*
 - 1012 Capital souscrit - appelé, non versé*
 - 1013 Capital souscrit - appelé, versé*
 - 10131 Capital non amorti*
 - 10132 Capital amorti*
 - 1018 Capital souscrit soumis à des réglementations particulières*
 - 102 *Fonds fiduciaires*
 - 104 Primes liées au capital
 - 1041 Primes d'émission*
 - 1042 Primes de fusion*
 - 1043 Primes d'apport*
 - 1044 Primes de conversion d'obligations en actions*
 - 1045 Bons de souscription d'actions*
 - 105 Écarts de réévaluation
 - 106 Réserves
 - 1061 Réserve légale
 - 1062 Réserves indisponibles
 - 1063 Réserves statutaires ou contractuelles
 - 1064 Réserves réglementées
 - 1068 Autres réserves
 - 107 Écart d'équivalence
 - 108 Compte de l'exploitant
 - 109 Actionnaires : capital souscrit - non appelé
- 11 Report à nouveau
 - 110 Report à nouveau - solde créditeur
 - 119 Report à nouveau - solde débiteur
- 12 Résultat de l'exercice
 - 120 Résultat de l'exercice - bénéfice
 - 1209 Acomptes sur dividendes*
 - 129 Résultat de l'exercice – perte
- 13 Subventions d'investissement
 - 131 Subventions d'investissement octroyées
 - 139 Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat
- 14 Provisions réglementées
 - 143 Provisions réglementées pour hausse de prix
 - 145 Amortissements dérogatoires
 - 148 Autres provisions réglementées
- 15 Provisions
 - 151 Provisions pour risques
 - 1511 Provisions pour litiges*
 - 1512 Provisions pour garanties données aux clients*
 - 1514 Provisions pour amendes et pénalités*
 - 1515 Provisions pour pertes de change*
 - 1516 Provisions pour pertes sur contrats*
 - 1518 Autres provisions pour risques*
 - 152 Provisions pour charges

- 1521 *Provisions pour pensions et obligations similaires*
- 1522 *Provisions pour restructurations*
- 1523 *Provisions pour impôts*
- 1524 *Provisions pour renouvellement des immobilisations - entreprises concessionnaires*
- 1525 *Provisions pour gros entretien ou grandes révisions*
- 1526 *Provisions pour remise en état*
- 1527 *Autres provisions pour charges*

- 16 Emprunts et dettes assimilées
 - 161 Emprunts obligataires convertibles
 - 1618 *Intérêts courus sur emprunts obligataires convertibles*
 - 162 *Obligations représentatives de passifs nets remis en fiducie*
 - 163 Autres emprunts obligataires
 - 1638 *Intérêts courus sur autres emprunts obligataires*
 - 164 Emprunts auprès des établissements de crédit
 - 1648 *Intérêts courus sur emprunts auprès des établissements de crédit*
 - 165 Dépôts et cautionnements reçus
 - 1651 *Dépôts*
 - 1655 *Cautionnements*
 - 1658 *Intérêts courus sur dépôts et cautionnements reçus*
 - 166 Participation des salariés aux résultats
 - 1661 *Comptes bloqués*
 - 1662 *Fonds de participation*
 - 1668 *Intérêts courus sur participation des salariés aux résultats*
 - 167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières
 - 1671 Émissions de titres participatifs
 - 16718 *Intérêts courus sur titres participatifs*
 - 1674 Avances conditionnées de l'État
 - 16748 *Intérêts courus sur avances conditionnées*
 - 1675 Emprunts participatifs
 - 16758 *Intérêts courus sur emprunts participatifs*
 - 168 Autres emprunts et dettes assimilées
 - 1681 *Autres emprunts*
 - 1685 *Rentes viagères capitalisées*
 - 1687 *Autres dettes*
 - 1688 *Intérêts courus sur autres emprunts et dettes assimilées*
 - 169 Primes de remboursement des emprunts
- 17 Dettes rattachées à des participations
 - 171 *Dettes rattachées à des participations - groupe*
 - 174 *Dettes rattachées à des participations - hors groupe*
 - 178 *Dettes rattachées à des sociétés en participation*
- 18 Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation
 - 181 *Comptes de liaison des établissements*
 - 186 *Biens et prestations de services échangés entre établissements - charges*
 - 187 *Biens et prestations de services échangés entre établissements - produits*
 - 188 *Comptes de liaison des sociétés en participation*

CLASSE 2 : COMPTES D'IMMOBILISATIONS

- 20 Immobilisations incorporelles et frais d'établissement
 - 201 Frais d'établissement
 - 2011 *Frais de constitution*
 - 2012 *Frais de premier établissement*
 - 20121 *Frais de prospection*
 - 20122 *Frais de publicité*

- 2013 *Frais d'augmentation de capital et d'opérations diverses - fusions, scissions, transformations*
- 203 Frais de développement
- 205 Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
- 206 Droit au bail
- 207 Fonds commercial
- 208 Autres immobilisations incorporelles
 - 2081 *Mali de fusion sur actifs incorporels*

- 21 Immobilisations corporelles
 - 211 Terrains
 - 2111 *Terrains nus*
 - 2112 *Terrains aménagés*
 - 2113 *Sous-sols et sur-sols*
 - 2114 *Terrains de carrières (Tréfonds)*
 - 2115 *Terrains bâtis*
 - 212 Agencements et aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 211)
 - 213 Constructions
 - 2131 *Bâtiments*
 - 2135 *Installations générales - agencements - aménagements des constructions*
 - 2138 *Ouvrages d'infrastructure*
 - 214 Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 213)
 - 215 Installations techniques, matériels et outillages industriels
 - 2151 *Installations complexes spécialisées*
 - 21511 *Installations complexes spécialisées sur sol propre*
 - 21514 *Installations complexes spécialisées sur sol d'autrui*
 - 2153 *Installations à caractère spécifique*
 - 21531 *Installations à caractère spécifique sur sol propre*
 - 21534 *Installations à caractère spécifique sur sol d'autrui*
 - 2154 *Matériels industriels*
 - 2155 *Outillages industriels*
 - 2157 *Agencements et aménagements des matériels et outillages industriels*
 - 218 Autres immobilisations corporelles
 - 2181 *Installations générales, agencements, aménagements divers*
 - 2182 *Matériel de transport*
 - 2183 *Matériel de bureau et matériel informatique*
 - 2184 *Mobilier*
 - 2185 *Cheptel*
 - 2186 *Emballages récupérables*
 - 2187 *Mali de fusion sur actifs corporels*

- 22 Immobilisations mises en concession
 - 229 Droits du concédant

- 23 Immobilisations en cours, avances et acomptes
 - 231 Immobilisations corporelles en cours
 - 232 Immobilisations incorporelles en cours
 - 237 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations incorporelles
 - 238 Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles

- 26 Participations et créances rattachées à des participations
 - 261 Titres de participation
 - 2611 *Actions*
 - 2618 *Autres titres*
 - 262 Titres évalués par équivalence
 - 266 Autres formes de participation
 - 2661 *Droits représentatifs d'actifs nets remis en fiducie*

- 267 Créances rattachées à des participations
 - 2671 *Créances rattachées à des participations - groupe*
 - 2674 *Créances rattachées à des participations - hors groupe*
 - 2675 *Versements représentatifs d'apports non capitalisés - appel de fonds*
 - 2676 *Avances consolidables*
 - 2677 *Autres créances rattachées à des participations*
 - 2678 *Intérêts courus*
- 268 Créances rattachées à des sociétés en participation
 - 2681 *Principal*
 - 2688 *Intérêts courus*
- 269 Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés

- 27 Autres immobilisations financières
 - 271 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2711 *Actions*
 - 2718 *Autres titres*
 - 272 Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2721 *Obligations*
 - 2722 *Bons*
 - 273 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
 - 274 Prêts
 - 2741 *Prêts participatifs*
 - 2742 *Prêts aux associés*
 - 2743 *Prêts au personnel*
 - 2748 *Autres prêts*
 - 275 Dépôts et cautionnements versés
 - 2751 *Dépôts*
 - 2755 *Cautionnements*
 - 276 Autres créances immobilisées
 - 2761 Créances diverses
 - 2768 Intérêts courus
 - 27682 Intérêts courus sur titres immobilisés (droit de créance)
 - 27684 Intérêts courus sur prêts
 - 27685 Intérêts courus sur dépôts et cautionnements
 - 27688 Intérêts courus sur créances diverses
 - 277 Actions propres ou parts propres
 - 2771 *Actions propres ou parts propres*
 - 2772 *Actions propres ou parts propres en voie d'annulation*
 - 278 *Mali de fusion sur actifs financiers*
 - 279 Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés

- 28 Amortissements des immobilisations
 - 280 Amortissements des immobilisations incorporelles et des frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 20)
 - 2801 Frais d'établissement (même ventilation que celle du compte 201)
 - 2803 Frais de développement
 - 2805 Concessions et droits similaires, brevets, licences, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
 - 2806 Droit au bail
 - 2807 Fonds commercial
 - 2808 Autres immobilisations incorporelles
 - 281 Amortissements des immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 21)
 - 2812 Agencements, aménagements de terrains (même ventilation que celle du compte 212)
 - 2813 Constructions (même ventilation que celle du compte 213)
 - 2814 Constructions sur sol d'autrui (même ventilation que celle du compte 214)

- 2815 Installations, matériel et outillage industriels (même ventilation que celle du compte 215)
- 2818 Autres immobilisations corporelles (même ventilation que celle du compte 218)
28187 Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels
- 282 Amortissements des immobilisations mises en concession
- 29 Dépréciations des immobilisations
 - 290 Dépréciations des immobilisations incorporelles
 - 2901 Frais d'établissement
 - 2903 Frais de développement
 - 2905 Marques, procédés, droits et valeurs similaires
 - 2906 Droit au bail
 - 2907 Fonds commercial
 - 2908 Autres immobilisations incorporelles
29081 Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels
 - 291 Dépréciations des immobilisations corporelles
 - 2911 Terrains
 - 2912 Agencements et aménagements de terrains
 - 2913 Constructions
 - 2914 Constructions sur sol d'autrui
 - 2915 Installations techniques, matériels et outillages industriels
 - 2918 Autres immobilisations corporelles
29187 Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels
 - 292 Dépréciations des immobilisations mises en concession
 - 293 Dépréciations des immobilisations en cours
 - 2931 Immobilisations corporelles en cours
 - 2932 Immobilisations incorporelles en cours
 - 296 Dépréciations des participations et créances rattachées à des participations
 - 2961 Titres de participation
 - 2962 Titres évalués par équivalence
 - 2966 Autres formes de participation
 - 2967 Créances rattachées à des participations (même ventilation que celle du compte 267)
 - 2968 Créances rattachées à des sociétés en participation (même ventilation que celle du compte 268)
 - 297 Dépréciations des autres immobilisations financières
 - 2971 Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété)
 - 2972 Titres immobilisés (droit de créance)
 - 2973 Titres immobilisés de l'activité de portefeuille
 - 2974 Prêts
 - 2975 Dépôts et cautionnements versés
 - 2976 Autres créances immobilisées

CLASSE 3 : COMPTES DE STOCKS ET EN-COURS

- 31 Matières premières et fournitures
- 32 Autres approvisionnements
 - 321 Matières consommables
 - 322 Fournitures consommables
 - 3221 Combustibles*
 - 3222 Produits d'entretien*
 - 3223 Fournitures d'atelier et d'usine*
 - 3224 Fournitures de magasin*
 - 3225 Fournitures de bureau*
 - 326 Emballages
 - 3261 Emballages perdus*
 - 3265 Emballages récupérables non identifiables*

3267 Emballages à usage mixte

- 33 En-cours de production de biens
 - 331 Produits en cours
 - 335 Travaux en cours
- 34 En-cours de production de services
 - 341 Études en cours
 - 345 Prestations de services en cours
- 35 Stocks de produits
 - 351 Produits intermédiaires
 - 355 Produits finis
 - 358 Produits résiduels ou matières de récupération
 - 3581 Déchets
 - 3585 Rebut
 - 3586 Matières de récupération
- 36 (Compte à ouvrir, le cas échéant, sous l'intitulé « Stocks provenant d'immobilisations »)
- 37 Stocks de marchandises
- 38 (Le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks en voie d'acheminement, mis en dépôt ou donnés en consignation)
- 39 Dépréciations des stocks et en-cours
 - 391 Dépréciations des matières premières et fournitures
 - 392 Dépréciations des autres approvisionnements
 - 393 Dépréciations des en-cours de production de biens
 - 394 Dépréciations des en-cours de production de services
 - 395 Dépréciations des stocks de produits
 - 397 Dépréciations des stocks de marchandises

CLASSE 4 : COMPTES DE TIERS

- 40 Fournisseurs et comptes rattachés
 - 401 Fournisseurs
 - 4011 Fournisseurs - Achats de biens et prestations de services
 - 4017 Fournisseurs - Retenues de garantie
 - 403 Fournisseurs - Effets à payer
 - 404 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4041 Fournisseurs - Achats d'immobilisations
 - 4047 Fournisseurs d'immobilisations - Retenues de garantie
 - 405 Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer
 - 408 Fournisseurs - Factures non parvenues
 - 4081 Fournisseurs
 - 4084 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4088 Fournisseurs - Intérêts courus
 - 409 Fournisseurs débiteurs
 - 4091 Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes
 - 4096 Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre
 - 4097 Fournisseurs - Autres avoirs
 - 40971 Fournisseurs d'exploitation
 - 40974 Fournisseurs d'immobilisations
 - 4098 Rabais, remises, ristournes à obtenir et autres avoirs non encore reçus
- 41 Clients et comptes rattachés
 - 411 Clients
 - 4111 Clients - Ventes de biens ou de prestations de services

- 4117 *Clients - Retenues de garantie*
- 413 Clients - Effets à recevoir
- 416 Clients douteux ou litigieux
- 418 Clients - Produits non encore facturés
 - 4181 *Clients - Factures à établir*
 - 4188 *Clients - Intérêts courus*
- 419 Clients créditeurs
 - 4191 Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes
 - 4196 Clients - Dettes sur emballages et matériels consignés
 - 4197 Clients - Autres avoirs
 - 4198 Rabais, remises, ristournes à accorder et autres avoirs à établir

- 42 Personnel et comptes rattachés
 - 421 Personnel - Rémunérations dues
 - 422 Comité social et économique
 - 424 Participation des salariés aux résultats
 - 4246 *Réserve spéciale*
 - 4248 *Comptes courants*
 - 425 Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs
 - 426 Personnel - Dépôts
 - 427 Personnel - Oppositions
 - 428 Personnel - Charges à payer
 - 4282 *Dettes provisionnées pour congés à payer*
 - 4284 *Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats*
 - 4286 *Autres charges à payer*

- 43 Sécurité sociale et autres organismes sociaux
 - 431 Sécurité sociale
 - 437 Autres organismes sociaux
 - 438 Organismes sociaux - Charges à payer
 - 4382 *Charges sociales sur congés à payer*
 - 4386 *Autres charges à payer*
 - 439 Organismes sociaux - Produits à recevoir

- 44 État et autres collectivités publiques
 - 441 État - Subventions et aides à recevoir
 - 442 Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État
 - 4421 *Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu)*
 - 4422 *Prélèvements forfaitaires non libératoires*
 - 4423 *Retenues et prélèvements sur les distributions*
 - 444 État - Impôts sur les bénéfiques
 - 445 État - Taxes sur le chiffre d'affaires
 - 4452 TVA due intracommunautaire
 - 4455 Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser
 - 44551 *TVA à décaisser*
 - 44558 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4456 Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles
 - 44562 *TVA sur immobilisations*
 - 44563 *TVA transférée par d'autres entités*
 - 44566 *TVA sur autres biens et services*
 - 44567 *Crédit de TVA à reporter*
 - 44568 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4457 Taxes sur le chiffre d'affaires collectées
 - 44571 *TVA collectée*
 - 44578 *Taxes assimilées à la TVA*
 - 4458 Taxes sur le chiffre d'affaires à régulariser ou en attente
 - 44581 *Acomptes - Régime simplifié d'imposition*
 - 44583 *Remboursement de taxes sur le chiffre d'affaires demandé*

- 44584 *TVA récupérée d'avance*
- 44586 *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures non parvenues*
- 44587 *Taxes sur le chiffre d'affaires sur factures à établir*
- 446 Obligations cautionnées
- 447 Autres impôts, taxes et versements assimilés
- 448 État - Charges à payer et produits à recevoir
 - 4481 État - Charges à Payer
 - 44811 *Charges fiscales sur congés à payer*
 - 44812 *Charges à payer*
 - 4482 État - Produits à recevoir
- 449 *Quotas d'émission à acquérir*

- 45 Groupe et associés
 - 451 Groupe
 - 455 Associés - Comptes courants
 - 4551 *Principal*
 - 4558 *Intérêts courus*
 - 456 Associés - Opérations sur le capital
 - 4561 *Associés - Comptes d'apport en société*
 - 45611 *Apports en nature*
 - 45615 *Apports en numéraire*
 - 4562 Apporteurs - Capital appelé, non versé
 - 45621 *Actionnaires - Capital souscrit et appelé, non versé*
 - 45625 *Associés - Capital appelé, non versé*
 - 4563 *Associés - Versements reçus sur augmentation de capital*
 - 4564 *Associés - Versements anticipés*
 - 4566 *Actionnaires défaillants*
 - 4567 *Associés - Capital à rembourser*
 - 457 Associés - Dividendes à payer
 - 458 Associés - Opérations faites en commun et en GIE
 - 4581 *Opérations courantes*
 - 4588 *Intérêts courus*

- 46 Débiteurs divers et créiteurs divers
 - 462 Créances sur cessions d'immobilisations
 - 464 Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement
 - 465 Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement
 - 467 Divers comptes débiteurs et produits à recevoir
 - 468 Divers comptes créditeurs et charges à payer

- 47 Comptes transitoires ou d'attente
 - 471 à 473 *Comptes d'attente*
 - 474 Différences d'évaluation – Actif
 - 4741 *Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - Actif*
 - 4742 *Différences d'évaluation sur jetons détenus - Actif*
 - 4746 *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Actif*
 - 475 Différences d'évaluation – Passif
 - 4751 *Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme - Passif*
 - 4752 *Différences d'évaluation sur jetons détenus - Passif*
 - 4756 *Différences d'évaluation de jetons sur des passifs - Passif*
 - 476 Différence de conversion - Actif
 - 4761 *Diminution des créances*
 - 4762 *Augmentation des dettes*
 - 4768 *Différences compensées par couverture de change*
 - 477 Différences de conversion - Passif
 - 4771 *Augmentation des créances*
 - 4772 *Diminution des dettes*
 - 4778 *Différences compensées par couverture de change*

- 478 Autres comptes transitoires
 - 4781 *Mali de fusion sur actif circulant*
- 48 Comptes de régularisation
 - 481 Frais d'émission des emprunts
 - 486 Charges constatées d'avance
 - 487 Produits constatés d'avance
 - 4871 *Produits constatés d'avance sur jetons émis*
 - 488 *Comptes de répartition périodique des charges et des produits*
 - 4886 *Charges*
 - 4887 *Produits*
- 49 Dépréciations des comptes de tiers
 - 491 Dépréciations des comptes de clients
 - 495 Dépréciations des comptes du groupe et des associés
 - 4951 *Comptes du groupe*
 - 4955 *Comptes courants des associés*
 - 4958 *Opérations faites en commun et en GIE*
 - 496 Dépréciations des comptes de débiteurs divers
 - 4962 *Créances sur cessions d'immobilisations*
 - 4965 *Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 - 4967 *Autres comptes débiteurs*

CLASSE 5 : COMPTES FINANCIERS

- 50 Valeurs mobilières de placement
 - 502 Actions propres
 - 5021 *Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés*
 - 5022 *Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour la régularisation des cours de bourse*
 - 503 Actions
 - 5031 *Titres cotés*
 - 5035 *Titres non cotés*
 - 504 Autres titres conférant un droit de propriété
 - 505 Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle
 - 506 Obligations
 - 5061 *Titres cotés*
 - 5065 *Titres non cotés*
 - 507 Bons du Trésor et bons de caisse à court terme
 - 508 Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées
 - 5081 *Autres valeurs mobilières*
 - 5082 *Bons de souscription*
 - 5088 *Intérêts courus sur obligations, bons et valeurs assimilés*
 - 509 Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées
- 51 Banques, établissements financiers et assimilés
 - 511 Valeurs à l'encaissement
 - 5111 *Coupons échus à l'encaissement*
 - 5112 *Chèques à encaisser*
 - 5113 *Effets à l'encaissement*
 - 5114 *Effets à l'escompte*
 - 512 Banques
 - 5121 *Comptes en euros*
 - 5124 *Comptes en devises*
 - 517 Autres organismes financiers
 - 518 Intérêts courus
 - 5181 *Intérêts courus à payer*
 - 5188 *Intérêts courus à recevoir*

- 519 Concours bancaires courants
 - 5191 *Crédit de mobilisation de créances commerciales*
 - 5193 *Mobilisation de créances nées à l'étranger*
 - 5198 *Intérêts courus sur concours bancaires courants*
- 52 Instruments financiers à terme et jetons détenus
 - 521 Instruments financiers à terme
 - 522 Jetons détenus
 - 523 Jetons auto-détenus
 - 524 Jetons empruntés
- 53 Caisse
- 58 Virements internes
- 59 Dépréciations des comptes financiers
 - 590 Dépréciations des valeurs mobilières de placement
 - 5903 *Actions*
 - 5904 *Autres titres conférant un droit de propriété*
 - 5906 *Obligations*
 - 5908 *Autres valeurs mobilières de placement et créances assimilées*

CLASSE 6 : COMPTES DE CHARGES

- 60 Achats (sauf 603)
 - 601 Achats stockés - Matières premières et fournitures
 - 602 Achats stockés - Autres approvisionnements
 - 6021 *Matières consommables*
 - 6022 *Fournitures consommables*
 - 60221 *Combustibles*
 - 60222 *Produits d'entretien*
 - 60223 *Fournitures d'atelier et d'usine*
 - 60224 *Fournitures de magasin*
 - 60225 *Fourniture de bureau*
 - 6026 *Emballages*
 - 60261 *Emballages perdus*
 - 60262 *Malis sur emballage*
 - 60265 *Emballages récupérables non identifiables*
 - 60267 *Emballages à usage mixte*
 - 604 Achats d'études et prestations de services
 - 605 Achats de matériel, équipements et travaux
 - 606 Achats non stockés de matière et fournitures
 - 6061 *Fournitures non stockables (eau, énergie, etc.)*
 - 6063 *Fournitures d'entretien et de petit équipement*
 - 6064 *Fournitures administratives*
 - 6068 *Autres matières et fournitures*
 - 607 Achats de marchandises
 - 608 (Compte réservé, le cas échéant, au regroupement des frais accessoires incorporés aux achats)
 - 609 Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats (même ventilation que celle du compte 60)
 - 6098 *Rabais, remises et ristournes non affectés*
 - 603 Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises
 - 6031 Variation des stocks de matières premières et fournitures
 - 6032 Variation des stocks des autres approvisionnements
 - 6037 Variation des stocks de marchandises

61/62 Autres charges externes

- 61 Services extérieurs
 - 611 Sous-traitance générale
 - 612 Redevances de crédit-bail
 - 6122 Crédit-bail mobilier
 - 6125 Crédit-bail immobilier
 - 613 Locations
 - 6132 *Locations immobilières*
 - 6135 *Locations mobilières*
 - 614 Charges locatives et de copropriété
 - 615 Entretien et réparation
 - 6152 *Entretien et réparation sur biens immobiliers*
 - 6155 *Entretien et réparation sur biens mobiliers*
 - 6156 *Maintenance*
 - 616 Primes d'assurances
 - 6161 *Multirisques*
 - 6162 *Assurance obligatoire dommage construction*
 - 6163 *Assurance - transport*
 - 61636 *sur achats*
 - 61637 *sur ventes*
 - 61638 *sur autres biens*
 - 6164 *Risques d'exploitation*
 - 6165 *Insolvabilité clients*
 - 617 Études et recherches
 - 618 Divers
 - 6181 *Documentation générale*
 - 6183 *Documentation technique*
 - 6185 *Frais de colloques, séminaires, conférences*
 - 619 Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs

- 62 Autres services extérieurs
 - 621 Personnel extérieur à l'entité
 - 6211 *Personnel intérimaire*
 - 6214 *Personnel détaché ou prêté à l'entité*
 - 622 Rémunérations d'intermédiaires et honoraires
 - 6221 *Commissions et courtages sur achats*
 - 6222 *Commissions et courtages sur ventes*
 - 6224 *Rémunérations des transitaires*
 - 6225 *Rémunérations d'affacturage*
 - 6226 *Honoraires*
 - 6227 *Frais d'actes et de contentieux*
 - 6228 *Divers*
 - 623 Publicité, publications, relations publiques
 - 6231 *Annonces et insertions*
 - 6232 *Échantillons*
 - 6233 *Foires et expositions*
 - 6234 *Cadeaux à la clientèle*
 - 6235 *Primes*
 - 6236 *Catalogues et imprimés*
 - 6237 *Publications*
 - 6238 *Divers (pourboires, dons courants)*
 - 624 Transports de biens et transports collectifs du personnel
 - 6241 *Transports sur achats*
 - 6242 *Transports sur ventes*
 - 6243 *Transports entre établissements ou chantiers*
 - 6244 *Transports administratifs*
 - 6247 *Transports collectifs du personnel*
 - 6248 *Divers*
 - 625 Déplacements, missions et réceptions

- 6251 *Voyages et déplacements*
- 6255 *Frais de déménagement*
- 6256 *Missions*
- 6257 *Réceptions*
- 626 Frais postaux et de télécommunications
- 627 Services bancaires et assimilés
 - 6271 *Frais sur titres (achat, vente, garde)*
 - 6272 *Commissions et frais sur émission d'emprunts*
 - 6275 *Frais sur effets*
 - 6276 *Location de coffres*
 - 6278 *Autres frais et commissions sur prestations de services*
- 628 Divers
 - 6281 *Concours divers (cotisations)*
 - 6284 *Frais de recrutement de personnel*
- 629 Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs

- 63 Impôts, taxes et versements assimilés
 - 631 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administrations des impôts)
 - 6311 *Taxe sur les salaires*
 - 6314 *Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction*
 - 6318 *Autres*
 - 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes)
 - 6331 *Versement de transport*
 - 6332 *Allocations logement*
 - 6333 *Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle*
 - 6334 *Participation des employeurs à l'effort de construction*
 - 6335 *Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage*
 - 6338 *Autres*
 - 635 Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)
 - 6351 *Impôts directs (sauf impôts sur les bénéfices)*
 - 63511 *Contribution économique territoriale*
 - 63512 *Taxes foncières*
 - 63513 *Autres impôts locaux*
 - 63514 *Taxe sur les véhicules des sociétés*
 - 6352 *Taxe sur le chiffre d'affaires non récupérables*
 - 6353 *Impôts indirects*
 - 6354 *Droits d'enregistrement et de timbre*
 - 63541 *Droits de mutation*
 - 6358 *Autres droits*
 - 637 Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)
 - 6371 *Contribution sociale de solidarité à la charge des sociétés*
 - 6372 *Taxes perçues par les organismes publics internationaux*
 - 6374 *Impôts et taxes exigibles à l'étranger*
 - 6378 *Taxes diverses*
 - 638 Rappel d'impôts (autres qu'impôts sur les bénéfices)

- 64 Charges de personnel
 - 641 Rémunérations du personnel
 - 6411 *Salaires, appointements*
 - 6412 *Congés payés*
 - 6413 *Primes et gratifications*
 - 6414 *Indemnités et avantages divers*
 - 6415 *Supplément familial*
 - 644 *Rémunération du travail de l'exploitant*
 - 645 Cotisations de sécurité sociale et de prévoyance
 - 6451 *Cotisations à l'Urssaf*
 - 6452 *Cotisations aux mutuelles*
 - 6453 *Cotisations aux caisses de retraites*

- 6454 *Cotisations à Pôle emploi*
- 6458 *Cotisations aux autres organismes sociaux*
- 646 *Cotisations sociales personnelles de l'exploitant*
- 647 *Autres cotisations sociales*
 - 6471 *Prestations directes*
 - 6472 *Versements au comité social et économique*
 - 6474 *Versements aux autres œuvres sociales*
 - 6475 *Médecine du travail, pharmacie*
- 648 *Autres charges de personnel*
- 649 *Remboursements de charges de personnel*

- 65 *Autres charges de gestion courante*
 - 651 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires*
 - 6511 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques*
 - 6516 *Droits d'auteur et de reproduction*
 - 6518 *Autres droits et valeurs similaires*
 - 653 *Rémunérations de l'activité des administrateurs et des gérants*
 - 654 *Pertes sur créances irrécouvrables*
 - 6541 *Créances de l'exercice*
 - 6544 *Créances des exercices antérieurs*
 - 655 *Quote-part de résultat sur opérations faites en commun*
 - 6551 *Quote-part de bénéfice transférée - comptabilité du gérant*
 - 6555 *Quote-part de perte supportée - comptabilité des associés non gérants*
 - 656 *Pertes de change sur créances et dettes commerciales*
 - 657 *Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées*
 - 658 *Pénalités et autres charges*
 - 6581 *Pénalités sur marchés (et dédits payés sur achats et ventes)*
 - 6582 *Pénalités, amendes fiscales et pénales*
 - 6583 *Malis provenant de clauses d'indexation*
 - 6584 *Lots*
 - 6588 *Opérations de constitution ou liquidation des fiducies*

- 66 *Charges financières*
 - 661 *Charges d'intérêts*
 - 6611 *Intérêts des emprunts et dettes*
 - 66116 *Intérêts des emprunts et dettes assimilées*
 - 66117 *Intérêts des dettes rattachées à des participations*
 - 6612 *Charges de la fiducie, résultat de la période*
 - 6615 *Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs*
 - 6616 *Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte...)*
 - 6617 *Intérêts des obligations cautionnées*
 - 6618 *Intérêts des autres dettes*
 - 66181 *Intérêts des dettes commerciales*
 - 66188 *Intérêts des dettes diverses*
 - 664 *Pertes sur créances liées à des participations*
 - 665 *Escomptes accordés*
 - 666 *Pertes de change financières*
 - 667 *Charges sur cession d'éléments financiers*
 - 6671 *Valeurs comptables des immobilisations financières cédées*
 - 6672 *Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille*
 - 6673 *Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 - 6674 *Charges nettes sur cessions de jetons*
 - 668 *Autres charges financières*
 - 6683 *Mali provenant du rachat par l'entité d'actions et obligations émises par elle-même*

- 67 Charges exceptionnelles
 - 672 (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les charges sur exercices antérieurs)
 - 678 Autres charges exceptionnelles

- 68 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions
 - 681 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation)
 - 6811 Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68111 *Immobilisations incorporelles et frais d'établissement*
 - 68112 *Immobilisations corporelles*
 - 6815 Dotations aux provisions d'exploitation
 - 6816 Dotations pour dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 68161 *Immobilisations incorporelles*
 - 68162 *Immobilisations corporelles*
 - 6817 Dotations pour dépréciations des actifs circulants
 - 68173 *Stocks et en-cours*
 - 68174 *Créances*
 - 686 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières)
 - 6861 Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts
 - 6862 Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts
 - 6865 Dotations aux provisions financières
 - 6866 Dotations pour dépréciation des éléments financiers
 - 68662 *Immobilisations financières*
 - 68665 *Valeurs mobilières de placement*
 - 687 Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles)
 - 6871 Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations
 - 6872 Dotations aux provisions réglementées (immobilisations)
 - 68725 *Amortissements dérogatoires*
 - 6873 Dotations aux provisions réglementées (stocks)
 - 6874 Dotations aux autres provisions réglementées
 - 6875 Dotations aux provisions exceptionnelles
 - 6876 Dotations pour dépréciations exceptionnelles

- 69 Participation des salariés - Impôts sur les bénéfiques et assimilés
 - 691 Participation des salariés aux résultats
 - 695 Impôts sur les bénéfiques
 - 6951 *Impôts dus en France*
 - 6952 *Contribution additionnelle à l'impôt sur les bénéfiques*
 - 6954 *Impôts dus à l'étranger*
 - 696 Suppléments d'impôt sur les sociétés liés aux distributions
 - 698 Intégration fiscale
 - 6981 Intégration fiscale - Charges
 - 6989 Intégration fiscale - Produits
 - 699 Produits - Reports en arrière des déficits

CLASSE 7 : COMPTES DE PRODUITS

- 70 Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises
 - 701 Ventes de produits finis
 - 702 Ventes de produits intermédiaires
 - 703 Ventes de produits résiduels
 - 704 Travaux
 - 705 Études
 - 706 Prestations de services
 - 707 Ventes de marchandises
 - 708 Produits des activités annexes

- 7081 *Produits des services exploités dans l'intérêt du personnel*
- 7082 *Commissions et courtages*
- 7083 *Locations diverses*
- 7084 *Mise à disposition de personnel facturée*
- 7085 *Ports et frais accessoires facturés*
- 7086 *Bonis sur reprises d'emballages consignés*
- 7087 *Bonifications obtenues des clients et primes sur ventes*
- 7088 *Autres produits d'activités annexes (cessions d'approvisionnements)*
- 709 Rabais, remises et ristournes accordés
 - 7091 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de produits finis
 - 7092 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de produits intermédiaires
 - 7094 Rabais, remises et ristournes accordés sur travaux
 - 7095 Rabais, remises et ristournes accordés sur études
 - 7096 Rabais, remises et ristournes accordés sur prestations de services
 - 7097 Rabais, remises et ristournes accordés sur ventes de marchandises
 - 7098 Rabais, remises et ristournes accordés sur produits des activités annexes
- 71 Production stockée (ou déstockage)
 - 713 Variation des stocks des en-cours de production et de produits
 - 7133 Variation des en-cours de production de biens
 - 71331 *Produits en cours*
 - 71335 *Travaux en cours*
 - 7134 Variation des en-cours de production de services
 - 71341 *Études en cours*
 - 71345 *Prestations de services en cours*
 - 7135 Variation des stocks de produits
 - 71351 *Produits intermédiaires*
 - 71355 *Produits finis*
 - 71358 *Produits résiduels*
- 72 Production immobilisée
 - 721 Immobilisations incorporelles
 - 722 Immobilisations corporelles
- 74 Subventions
 - 741 Subventions d'exploitation
 - 742 Subventions d'équilibre
 - 747 Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice
- 75 Autres produits de gestion courante
 - 751 Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires
 - 7511 *Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques*
 - 7516 *Droits d'auteur et de reproduction*
 - 7518 *Autres droits et valeurs similaires*
 - 752 Revenus des immeubles non affectés à des activités professionnelles
 - 753 Rémunérations de l'activité des administrateurs et des gérants
 - 754 Ristournes perçues des coopératives provenant des excédents
 - 755 Quote-part de résultat sur opérations faites en commun
 - 7551 *Quote-part de perte transférée - comptabilité du gérant*
 - 7555 *Quote-part de bénéfice attribuée - comptabilité des associés non-gérants*
 - 756 Gains de change sur créances et dettes commerciales
 - 757 Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles
 - 758 Indemnités et autres produits
 - 7581 *Dédits et pénalités perçus sur achats et ventes*
 - 7582 *Libéralités reçues*
 - 7583 *Rentrées sur créances amorties*

- 7584 *Dégrèvements d'impôts autres qu'impôts sur les bénéfices*
- 7585 *Bonis provenant de clauses d'indexation*
- 7586 *Lots*
- 7587 *Indemnités d'assurance*
- 7588 *Opérations de constitution ou liquidation des fiducies*

- 76 Produits financiers
 - 761 Produits de participations
 - 7611 *Revenus des titres de participation*
 - 7612 *Produits de la fiducie, résultat de la période*
 - 7616 *Revenus sur autres formes de participation*
 - 7617 *Revenus des créances rattachées à des participations*
 - 762 Produits des autres immobilisations financières
 - 7621 *Revenus des titres immobilisés*
 - 7626 *Revenus des prêts*
 - 7627 *Revenus des créances immobilisées*
 - 763 Revenus des autres créances
 - 7631 *Revenus des créances commerciales*
 - 7638 *Revenus des créances diverses*
 - 764 Revenus des valeurs mobilières de placement
 - 765 Escomptes obtenus
 - 766 Gains de change financiers
 - 767 Produits sur cession d'éléments financiers
 - 7671 *Produits des cessions d'immobilisations financières*
 - 7672 *Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille*
 - 7673 *Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement*
 - 7674 *Produits nets sur cessions de jetons*
 - 768 Autres produits financiers
 - 7683 *Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même*

- 77 Produits exceptionnels
 - 772 (Compte à la disposition des entités pour enregistrer, en cours d'exercice, les produits sur exercices antérieurs)
 - 778 Autres produits exceptionnels

- 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions
 - 781 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation)
 - 7811 Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 78111 *Immobilisations incorporelles*
 - 78112 *Immobilisations corporelles*
 - 7815 Reprises sur provisions d'exploitation
 - 7816 Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles
 - 78161 *Immobilisations incorporelles*
 - 78162 *Immobilisations corporelles*
 - 7817 Reprises sur dépréciations des actifs circulants
 - 78173 *Stocks et en-cours*
 - 78174 *Créances*
 - 786 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers)
 - 7865 Reprises sur provisions financières
 - 7866 Reprises sur dépréciations des éléments financiers
 - 78662 *Immobilisations financières*
 - 78665 *Valeurs mobilières de placement*
 - 787 Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels)
 - 7872 Reprises sur provisions réglementées (immobilisations)
 - 78725 *Amortissements dérogatoires*
 - 7873 Reprises sur provisions réglementées (stocks)

7874	Reprises sur autres provisions réglementées
7875	Reprises sur provisions exceptionnelles
7876	Reprises sur dépréciations exceptionnelles

Chapitre III – Règles d'établissement d'un plan de comptes

Art. 1131-1

Le plan de comptes est suffisamment détaillé pour permettre l'enregistrement des opérations conformément aux normes comptables.

Les opérations sont réparties en 8 classes de comptes à deux chiffres, conformément au cadre comptable défini à l'article 1111-1.

Lorsque les comptes prévus par les normes comptables ne suffisent pas à l'entité pour enregistrer distinctement toutes ses opérations, elle peut ouvrir toute subdivision nécessaire.

Chaque compte à deux chiffres et plus peut être subdivisé en tant que de besoin. Le numéro de chaque compte divisionnaire commence toujours par le numéro du compte ou sous-compte dont il constitue une subdivision.

Le plan de comptes doit permettre un passage simplifié de la balance des comptes à la présentation normalisée des documents de synthèse.

La subdivision des comptes, plus détaillée que le plan de comptes présenté à l'article 1121-1, peut être utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse.

Art. 1131-3

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de terminaison 1 à 8 ont une signification de regroupement. Par dérogation à cette règle, le compte 28 « Amortissements des immobilisations » fonctionne comme un compte de sens contraire de celui des comptes de la classe concernée.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, les terminaisons 1 à 8 enregistrent le détail des opérations couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur ou par le compte de même niveau de terminaison zéro.

Dans les comptes de la classe 4, la terminaison 8 est affectée à l'enregistrement des produits à recevoir et des charges à payer rattachés aux comptes qu'ils concernent.

Art. 1131-4

I - Dans les comptes à deux chiffres, les comptes de bilan se terminant par 9 identifient les dépréciations des classes 2 à 5 correspondantes.

II - Dans les comptes à trois chiffres et plus, la terminaison 9 permet d'identifier les opérations de sens contraire à celles normalement couvertes par le compte de niveau immédiatement supérieur et classées dans les subdivisions se terminant par 1 à 8.

Chapitre IV – Classification des comptes

Art. 1141-1

Les opérations relatives au bilan sont réparties en cinq classes de comptes qualifiées de comptes de bilan et organisés ainsi qu'il suit.

a. Classe 1 : Comptes de capitaux

Capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées

Les comptes de la classe 1 regroupent :

- les capitaux propres qui correspondent à la somme algébrique :
 - des apports : capital, primes liées au capital,

- des écarts de réévaluation,
- des écarts d'équivalence,
- des bénéfices autres que ceux pour lesquels une décision de distribution est intervenue : réserves, report à nouveau créditeur, bénéfice de l'exercice,
- des pertes : report à nouveau débiteur, perte de l'exercice,
- des subventions d'investissement,
- des provisions réglementées.

Au sein des capitaux propres, la situation nette est établie après affectation du résultat de l'exercice. Elle exclut :

- les subventions d'investissement et les provisions réglementées ;
- les autres fonds propres qui comprennent le montant des émissions de titres participatifs, les avances conditionnées et les droits du concédant.
- les provisions ;
- les emprunts et dettes assimilées ;
- les dettes rattachées à des participations ;
- les comptes de liaison des établissements et sociétés en participation.

b. Classe 2 : Comptes d'immobilisations

Les comptes de la classe 2 regroupent les immobilisations incorporelles et les frais d'établissement, les immobilisations corporelles, les immobilisations financières, les amortissements et dépréciations relatifs aux immobilisations.

c. Classe 3 : Comptes de stocks et en-cours

Pour les stocks et les en-cours, existent deux critères de classement :

- la nature physique du bien ou la nature du service ;
- l'ordre chronologique du cycle de production : approvisionnement, production en cours, production, stock à revendre en l'état.

Pour le classement des biens et des services acquis à l'extérieur et nécessaires à l'exercice de ses activités, l'entité utilise le critère de la nature physique.

Elle établit la nomenclature de biens et services qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

d. Classe 4 : Comptes de tiers

Les comptes de la classe 4 enregistrent :

- les créances et les dettes liées à des opérations non exclusivement financières faites en général à court terme,
- les écritures de régularisation des charges et des produits.

Par extension, figurent dans les comptes de la classe 4, les comptes rattachés aux comptes de tiers et destinés à enregistrer soit des modes de financement liés aux dettes et aux créances c'est-à-dire effets à payer et effets à recevoir, soit des dettes et des créances à venir se rapportant à l'exercice c'est-à-dire charges à payer et produits à recevoir.

Les comptes de régularisation enregistrent, d'une part, les charges et les produits comptabilisés dans l'exercice mais se rapportant directement à l'exercice ou aux exercices suivants, d'autre part les frais d'émission des emprunts pouvant être répartis sur plusieurs exercices ultérieurs.

e. Classe 5 : Comptes financiers

Les comptes de la classe 5 enregistrent :

- les mouvements de valeurs en espèces, chèques, coupons,
- les opérations faites en liaison avec les intermédiaires financiers
- les valeurs mobilières de placement

- les instruments financiers à terme et les jetons détenus.

Art. 1141-2

Les opérations relatives au résultat sont réparties en deux classes de comptes qualifiés de comptes de gestion et organisées ainsi qu'il suit.

a. Classe 6 : Comptes de charges

La classe 6 regroupe les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature y compris celles concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- au résultat exceptionnel :
 - les charges directement liées à un événement majeur et inhabituel ;
 - les charges constatées du fait des écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables ;
 - les charges constatées du fait des écritures liées aux changements de méthode comptable et aux corrections d'erreurs en application des articles 122-3 et 122-6 ;
- à la participation des salariés aux résultats et aux impôts sur les bénéfices.

b. Classe 7 : Comptes de produits

La classe 7 groupe les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature y compris ceux concernant les exercices antérieurs qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- à sa gestion financière ;
- au résultat exceptionnel :
 - les produits directement liés à un événement majeur et inhabituel ;
 - les produits constatés du fait des écritures comptables d'origine purement fiscale, telles que définies et prévues par les règlements de l'Autorité des normes comptables ;
 - les produits constatés du fait des écritures de corrections d'erreurs en application de l'article 122-6.

Art. 1141-3

La classe 8 peut être utilisée pour satisfaire à des exigences d'information relatives aux documents de synthèse.

Titre XII – Fonctionnement des comptes

Chapitre I – Comptes de bilan

Section 1 – Comptes de capitaux : capitaux propres, autres fonds propres, emprunts et dettes assimilées (Classe 1)

Art. 1211-10

10 : Capital et réserves

Selon la forme juridique sous laquelle s'exerce l'activité de l'entité, les apports et les bénéfices accumulés sont enregistrés dans les conditions suivantes :

I - Comptes à l'usage de l'exploitant individuel.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit :

- la valeur des apports de l'entrepreneur au début ou en cours d'activité ;
- le bénéfice de l'exercice précédent par le débit du compte 12 « Résultat de l'exercice ».

Il enregistre à son débit :

- les prélèvements de toutes natures ;
- la perte de l'exercice précédent par le crédit du compte 12.

Les apports ou les retraits personnels de l'exploitant et, le cas échéant, de sa famille sont enregistrés en cours d'exercice dans le compte 108 « Compte de l'exploitant ». En fin d'exercice, le solde de ce compte est viré au compte 101 « Capital ».

II - Comptes à l'usage des sociétés.

Le compte 101 « Capital » enregistre à son crédit le montant du capital figurant dans l'acte de société.

Il retrace l'évolution de ce montant au cours de la vie de la société suivant les décisions des organes compétents.

Il est crédité lors des augmentations de capital :

- du montant des apports en espèces ou en nature effectués par les associés, sous déduction des primes liées au capital ;
- du montant des incorporations de réserves.

Il est débité des réductions de capital, quelle qu'en soit la cause par exemple, absorption de pertes ou remboursement aux associés.

Le compte 1018 « Capital souscrit soumis à des réglementations particulières » enregistre à son crédit le montant du capital provenant d'opérations particulières qui sont isolées en application de dispositions législatives et réglementaires. Ce compte est subdivisé en tant que de besoin.

Le compte 104 « Primes liées au capital » enregistre les primes d'émission, de fusion, d'apport, de conversion d'obligations en actions.

A la souscription, la société émettrice de bons de souscription d'actions enregistre la contrepartie de la valeur des bons au compte 104. Cette affectation est maintenue en cas de péremption des bons.

Le compte 104 enregistre également le montant du droit d'entrée dans les sociétés coopératives.

Les réserves à inscrire au compte 106 « Réserves » sont des bénéfices affectés durablement à l'entité jusqu'à décision contraire des organes compétents. Ce compte est crédité, lors de l'affectation des bénéfices, des montants destinés :

- à la réserve légale ;

- aux réserves indisponibles, par exemple : réserves pour actions propres et parts propres ;
- aux réserves statutaires ou contractuelles ;
- aux réserves réglementées ;
- aux autres réserves.

Le compte 106 est débité des prélèvements sur les réserves concernées pour les incorporer au capital, les distribuer aux associés et amortir les pertes.

Le compte 107 « Écart d'équivalence » enregistre l'écart constaté lorsque la valeur globale des titres évalués par équivalence est supérieure à leur coût d'acquisition.

Le compte 109 « Actionnaires : capital souscrit - non appelé » est débité en contrepartie de la subdivision du compte 101 intitulée « Capital souscrit - non appelé ».

III - Comptes à l'usage de toutes les entités.

Le compte 105 « Écarts de réévaluation » enregistre les écarts constatés à l'occasion d'opérations de réévaluation et qui peuvent être incorporés en tout ou partie au capital. Il est subdivisé en tant que de besoin.

Art. 1211-11

11 : Report à nouveau

Le compte 11 « Report à nouveau » peut être subdivisé afin de distinguer le report à nouveau bénéficiaire au compte 110 « Report à nouveau - solde créditeur » et le report à nouveau déficitaire au compte 119 « Report à nouveau - solde débiteur ».

Art. 1211-12

12 : Résultat de l'exercice

Le compte 12 « Résultat de l'exercice » enregistre pour solde les comptes de charges et les comptes de produits de l'exercice.

Le solde créditeur du compte 12 représente un bénéfice, les produits étant supérieurs aux charges. Le solde débiteur du compte 12 représente une perte, les charges étant supérieures aux produits.

Le compte 12 est soldé après décision d'affectation du résultat. Dans les sociétés, les montants non distribués et non affectés à un compte de réserves sont virés au compte 11 « Report à nouveau » : au compte 110, en cas de report bénéficiaire, et au compte 119, en cas de report déficitaire, si ces comptes sont ouverts. À l'ouverture des comptes de l'exercice suivant, les entités ont la possibilité d'utiliser un compte spécial 88 « Résultat en instance d'affectation ». Dans les entreprises individuelles, le solde du compte 12 est viré au compte 101 « Capital ».

Les entités peuvent utiliser le compte 120 « Résultat de l'exercice – bénéfice » pour enregistrer le bénéfice et le compte 129 « Résultat de l'exercice – perte » pour enregistrer la perte.

Le compte 1209 « Acomptes sur dividendes » enregistre les acomptes de dividendes versés avant l'approbation des comptes de l'exercice dans les conditions définies à l'article L. 232-12 du code de commerce. Il est débité par le crédit d'une subdivision du compte 457 « Associés – Dividendes à payer ».

Le compte 1209 est soldé au cours de l'exercice suivant après décision des associés sur l'affectation du résultat.

Art. 1211-13

13 : Subventions d'investissement

Le compte 131 « Subventions d'investissement octroyées » est crédité de la subvention par le débit d'un compte de tiers ou d'un compte financier.

Le compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat » est débité par le crédit du compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice ».

Les comptes 131 et 139 sont soldés l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du second.

Art. 1211-14

14 : Provisions réglementées

Le fonctionnement des comptes de provisions réglementées est identique à celui des comptes de provisions décrit ci-dessous.

Le montant de la dotation de l'exercice aux comptes de provisions réglementées est enregistré par le débit de la subdivision correspondante du compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » au crédit de l'un des comptes suivants : 143 « Provisions réglementées pour hausse des prix », 145 « Amortissements dérogatoires » et 148 « Autres provisions réglementées ».

Les subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » enregistrent à leur crédit les reprises sur provisions réglementées par le débit de l'un des comptes 143 à 148.

Art. 1211-15

15 : Provisions

Lors de la constitution d'une provision, le compte de provisions est crédité par le débit :

- du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle concerne l'exploitation normale et courante de l'entité ;
- du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle affecte la gestion financière de l'entité ;
- du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » lorsqu'elle se rapporte au résultat exceptionnel.

Il est réajusté à la fin de chaque exercice par :

- le débit des comptes de dotations correspondants 681, 686 ou 687, lorsque le montant de la provision est augmenté ;
- le crédit du compte 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) », du compte 786 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou du compte 787 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) », lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé, la provision étant devenue, en tout ou partie, sans objet.

Lors de la réalisation du risque ou de la survenance de la charge, la provision antérieurement constituée est soldée par le crédit des comptes 781, 786 ou 787. Corrélativement, la charge intervenue est inscrite au compte intéressé de la classe 6.

Art. 1211-16

16 : Emprunts et dettes assimilées

Le compte 16 « Emprunts et dettes assimilées » enregistre d'une part les emprunts, d'autre part les dettes financières assimilées à des emprunts, à l'exception de celles enregistrées au compte 17 « Dettes rattachées à des participations ».

Les comptes 161 « Emprunts obligataires convertibles », 163 « Autres emprunts obligataires », 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit », 165 « Dépôts et cautionnements reçus », 166 « Participation des salariés aux résultats », 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » et 168 « Autres emprunts et dettes assimilées » peuvent être subdivisés pour identifier :

- les emprunts et dettes assimilées contractés en France et à l'étranger, en euros ou en devises ;
- la partie des emprunts et dettes assimilées dont les échéances sont à long terme, à moyen terme ou à court terme.

Les intérêts courus sur emprunts et dettes sont inscrits dans une subdivision du compte des emprunts ou des dettes auxquels les intérêts courus se rapportent.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes d'emprunts pour identifier les emprunts contractés auprès d'entités liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Les emprunts obligataires dont le remboursement est assorti de primes sont comptabilisés au crédit des comptes 161 ou 163 pour leur valeur totale, primes de remboursement incluses. La contrepartie de ces primes est enregistrée au débit du compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La dotation de l'exercice est inscrite au débit du compte 6861 « Dotations aux amortissements des primes de remboursement des emprunts » au crédit du compte 169.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations enregistre l'emprunt obligataire au compte 163 « Autres emprunts obligataires » pour sa valeur de remboursement. La différence entre la valeur de remboursement et la valeur actuelle de l'emprunt est enregistrée au compte 169 « Primes de remboursement des emprunts ».

La différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire est enregistrée en produits constatés d'avance au titre des bons.

Lorsqu'il s'agit d'obligations avec bons de souscription d'action, l'emprunt obligataire est comptabilisé selon les règles générales. La contrepartie des bons n'est pas constatée.

Les concours bancaires courants ne sont pas inscrits dans le compte 164 « Emprunts auprès des établissements de crédit ». Ils sont enregistrés dans un compte spécifique : 519 « Concours bancaires courants ».

Le compte 166 « Participation des salariés aux résultats » enregistre les fonds non employés et les sommes relatives à la création d'un fonds de participation. La subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués » est créditée par le débit du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » du montant des fonds qui n'ont pas pu être utilisés par suite d'absence d'accord entre employeurs et salariés.

Le compte 167 « Emprunts et dettes assorties de conditions particulières » regroupe les emprunts et dettes assortis de conditions particulières. Le montant des émissions de titres participatifs est enregistré au compte 1671. Les avances conditionnées de l'État sont enregistrées au compte 1674. Les emprunts participatifs sont enregistrés au compte 1675.

Le compte 1685 « Rentes viagères capitalisées » enregistre à son crédit la contrepartie du bien meuble ou immeuble acquis contre paiement de rentes viagères. Il est apuré par le paiement des arrérages au crédirentier. Les arrérages à verser qui excèdent le capital sont inscrits au crédit du compte 1685 et constituent des charges financières. Inversement, le décès du crédirentier peut être générateur d'un produit financier.

Art. 1211-17

17 : Dettes rattachées à des participations

Les droits des coparticipants, non gérants, sur les immobilisations acquises ou créées dans le cadre d'une société en participation sont enregistrés, dans la comptabilité du gérant, propriétaire des biens, au crédit du compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation » par le débit du compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE ».

Le compte 178 est débité par le crédit du compte 458 pour constater la consommation des biens immobilisés.

Art. 1211-18

18 : Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation

1 - Le compte 18 « Comptes de liaison des établissements et sociétés en participation » est utilisé pour comptabiliser des cessions entre établissements, succursales, usines ou ateliers d'une même entité qui tiennent des comptabilités autonomes.

a) Lorsque les cessions concernent des éléments dont la valeur se trouve directement dans un des comptes de la comptabilité générale de l'établissement cédant, elles sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte intéressé de la comptabilité générale par le débit du compte de liaison 181 « Comptes de liaison des établissements » ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte correspondant de la comptabilité générale, par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

b) Lorsque les cessions concernent des produits et des services dont le coût de revient, ne peut être déterminé qu'en comptabilité analytique ou que par des calculs statistiques, les établissements intéressés ouvrent les comptes 186 « Biens et prestations de services échangés entre établissements – charges » ou 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements – produits » qui sont subdivisés suivant les besoins.

Les cessions sont comptabilisées :

- par l'établissement qui fournit, au crédit du compte 187 par le débit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement client ;
- par l'établissement qui reçoit, au débit du compte 186 par le crédit du compte de liaison 181 ouvert au nom de l'établissement fournisseur.

Les entités peuvent évaluer les cessions internes soit au coût du produit cédé ou du service fourni, soit pour une valeur différente de ce coût. Mais dans ce dernier cas les stocks de produits fabriqués par l'établissement cessionnaire avec des éléments fournis par l'établissement cédant sont évalués au coût de production pour l'entité, abstraction faite du résultat fictif inclus dans le prix de cession de ces éléments.

Le compte de résultat de chaque établissement s'obtient par la totalisation des divers postes des comptes de charges et de produits et des comptes 186 et 187 « Biens et prestations de services échangés entre établissements » (charges et produits).

Pour l'ensemble de l'entité, les comptes 186 et 187 présentent des soldes qui s'annulent : les sommes portées au crédit du compte 187 par les établissements fournisseurs et les sommes inscrites au débit du compte 186 par les établissements clients s'équilibrent entre eux.

c) Les entités peuvent utiliser une méthode de comptabilisation différente de celle qui est décrite aux paragraphes a) et b) ci-dessus.

Lorsque chacun de leurs établissements tient une comptabilité analytique distincte dans le cadre d'une comptabilité générale unique pour l'ensemble des établissements, le compte 18 n'est pas utilisé. Les cessions internes sont enregistrées en comptabilité analytique ; la comptabilité générale n'enregistre que les opérations faites avec les tiers.

2 - Le compte 18 est également utilisé pour les opérations réalisées par l'intermédiaire d'une société en participation.

Le regroupement des comptes de la société en participation dans la comptabilité du gérant responsable de la gestion des opérations peut s'effectuer par le compte 188 « Comptes de liaison des sociétés en participation ».

Section 2 – Comptes d'immobilisations (Classe 2)

Art. 1212

Les comptes d'immobilisations sont débités, à leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entité :

- de la valeur d'apport ;
- du coût d'acquisition ;
- du coût de production ;

par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 « Capital », ou du compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » (comptes d'apport en société) ;
- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou autres comptes concernés ;

- du compte 72 « Production immobilisée ».

Les amortissements et les dépréciations des immobilisations sont à porter aux subdivisions des comptes 28 « Amortissements des immobilisations » et 29 « Dépréciations des immobilisations ».

Lors des cessions, la valeur d'entrée des éléments cédés et les amortissements correspondants sont sortis des comptes où ils figurent. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées ». Simultanément, le compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » est crédité par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » pour le prix de cession.

Art. 1212-20

20 : Immobilisations incorporelles et frais d'établissement

Le compte 201 « Frais d'établissement » enregistre les frais d'établissement soit directement, soit par l'intermédiaire du compte 72 « Production immobilisée ».

Le compte 203 « Frais de développement » enregistre les frais de développement qui peuvent être inscrits dans les immobilisations incorporelles. Il est débité par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Lorsque la prise de brevet est consécutive à des recherches liées à la réalisation de projets, le compte 205 « Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires » est débité du montant retenu comme valeur d'entrée du brevet par le crédit du compte 203.

Le compte 205 enregistre les dépenses faites pour l'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée, sous certaines conditions, au titulaire d'une concession, à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation d'un brevet, d'une licence, d'une marque, d'un procédé, de droits de propriété littéraire ou artistique.

Le compte 205 enregistre également les dépenses d'acquisition ou de création de solutions informatiques qui peuvent être inscrits en immobilisations incorporelles.

Le compte 206 « Droit au bail » enregistre le montant versé ou dû au locataire précédent en considération du transfert à l'acheteur des droits résultant tant des conventions que de la législation sur la propriété commerciale.

Le compte 207 « Fonds commercial » enregistre l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce acquis, qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité.

Art. 1212-21

21 : Immobilisations corporelles

Le compte 211 « Terrains » enregistre la valeur des terrains. Sont distingués :

- les terrains nus qui ne supportent pas de construction ;
- les terrains aménagés qui sont viabilisés ;
- les sous-sols et les sur-sols. Ce compte est utilisé lorsque l'entité n'est pas propriétaire des trois éléments rattachables à une même parcelle de terrain : sol, sous-sol, sur-sol. Ainsi, le compte sur-sol enregistre la valeur du droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont l'entité n'est pas propriétaire ;
- les terrains de gisement tels que les carrières ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction propre ;
- les terrains bâtis qui supportent une construction d'autrui.

Les dépenses faites en vue de l'aménagement des terrains, par exemple : clôtures, mouvements de terres, sont inscrites dans le compte 212 « Agencements et aménagements de terrains ». Ce compte comprend les mêmes subdivisions que le compte 211.

Le compte 213 « Constructions » comprend :

- les bâtiments ;

- les installations, agencements, aménagements ;
- les ouvrages d'infrastructure.

Le compte 214 enregistre la valeur des constructions édifiées sur le sol d'autrui. Il comprend les mêmes subdivisions que le compte 213.

Sont inscrits au compte 215 « Installations techniques, matériels et outillages industriels » les installations complexes spécialisées, les installations à caractère spécifique, le matériel industriel, l'outillage industriel ainsi que les agencements et aménagements relatifs aux matériels et outillages industriels.

Sont notamment inscrits au compte 218 « Autres immobilisations corporelles » le matériel de transport, le matériel de bureau et le matériel informatique, le mobilier et les emballages récupérables.

Art. 1212-22

22 : Immobilisations mises en concession

Les immobilisations incorporelles ou corporelles mises en concession par le concédant ou par le concessionnaire sont inscrites au compte 22 ; les immobilisations corporelles sont ventilées dans les mêmes conditions que celles inscrites au compte 21.

Le compte 229 « Droits du concédant » enregistre la contrepartie de la valeur des biens mis gratuitement dans la concession par le concédant.

Art. 1212-23

23 : Immobilisations en cours, avances et acomptes

Le compte 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes » a pour objet de faire apparaître la valeur des immobilisations non terminées à la fin de chaque exercice.

Du point de vue de leur origine, les immobilisations inscrites aux comptes 231 et 232 se répartissent en deux groupes :

- celles qui sont créées par les moyens propres de l'entité ;
- celles qui résultent des travaux de plus ou moins longue durée confiés à des tiers.

Le coût des immobilisations créées par l'entité est porté au débit du compte 231 « Immobilisations corporelles en cours » ou à celui du compte 232 « Immobilisations incorporelles en cours » par le crédit du compte 72 « Production immobilisée ».

Lorsque les travaux sont confiés à des tiers, le compte 237 ou le compte 238 sont débités des avances à la commande et des acomptes représentant les règlements partiels effectués par l'entité au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le coût d'une immobilisation est viré du compte 23 au compte 20 ou au compte 21 lorsque l'immobilisation est terminée.

Les avances et acomptes versés par l'entité à des tiers pour des opérations en cours sont portés :

- au compte 237 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation incorporelle ;
- au compte 238 lorsqu'ils ont pour objet l'acquisition d'une immobilisation corporelle.

En cours d'exercice, les entités ont la faculté de comptabiliser tous les avances et acomptes visés ci-dessus dans le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes », mais en fin d'exercice, elles virent au compte 237 ou 238 les avances et acomptes concernant les commandes d'immobilisations.

Les avances et les acomptes peuvent être enregistrés séparément dans des subdivisions appropriées des comptes 237 et 238.

Art. 1212-26

26 : Participations et créances rattachées à des participations

Le compte 261 « Titres de participation » est débité de la valeur d'apport ou du coût d'acquisition, par le crédit, suivant le cas :

- du compte 101 « Capital » ou du compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » ;

- du compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » ou du compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés » ou des comptes financiers.

Il est crédité, en cas de cession des titres, par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » pour la valeur comptable des titres cédés.

Le compte 262 « Titres évalués par équivalence » regroupe les titres des sociétés contrôlées de manière exclusive évalués par équivalence.

Le compte 266 « Autres formes de participation » est débité du montant de la souscription ou de l'acquisition des parts d'un GIE. Si le GIE n'a pas de capital, le compte 266 est débité pour mémoire.

Le compte 267 « Créances rattachées à des participations » regroupe les créances nées à l'occasion de prêts octroyés à des entités dans lesquelles le prêteur détient une participation.

Les avances à un GIE qui ne sont pas réalisables sont enregistrées au débit d'une subdivision du compte 267 intitulée « Avances consolidables ».

Dans le cas où la souscription à une partie du capital d'une société entraîne ultérieurement, pour le souscripteur, des versements obligatoires de fonds supplémentaires qui ne sont pas inscrits au capital de cette société, lesdits versements sont enregistrés dans une subdivision du compte 267 intitulée « Versements représentatifs d'apports non capitalisés - appel de fonds ». Il en est ainsi, par exemple, en matière immobilière.

Le compte 268 « Créances rattachées à des sociétés en participation » est débité par le crédit du compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE », des droits que l'entité coparticipante non gérante détient sur les biens acquis ou créés par le gérant de la société en participation.

Le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 lors de la consommation des biens immobilisés.

Les intérêts courus à la fin de l'exercice sont inscrits dans des subdivisions des comptes 267 et 268.

Le compte 269 « Versements restant à effectuer sur titres de participation non libérés » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres de participation non libérés par le débit du compte 261 « Titres de participation ».

Art. 1212-27

27 : Autres immobilisations financières

Les titres conférant un droit de propriété donnés en nantissement ou faisant l'objet d'un blocage temporaire supérieur à un an sont inscrits sous le compte 271 « Titres immobilisés autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille (droit de propriété) ».

Le compte 279 « Versements restant à effectuer sur titres immobilisés non libérés » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les titres immobilisés non libérés, par le débit du compte 271.

Le compte 271 et le compte 272 « Titres immobilisés (droit de créance) » sont crédités, en cas de cession, par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » pour la valeur comptable des titres cédés. Simultanément, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » ou un compte de trésorerie sont débités par le crédit du compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » pour le prix de cession.

Lorsqu'une créance à immobiliser est acquise à un coût différent de sa valeur nominale, cette dernière peut néanmoins être inscrite dans la subdivision du compte 27 intéressée, en enregistrant l'écart entre la valeur nominale et le coût dans un compte à régulariser selon les conditions contractuelles.

Les sociétés qui achètent leurs actions inscrivent ces titres au compte 2771 « Actions propres ou parts propres ».

Les titres rachetés explicitement en vue de leur annulation sont inscrits au compte 2772 « Actions propres ou parts propres en voie d'annulation ». Compte tenu de la concomitance entre la réduction de capital et le transfert de propriété des actions du patrimoine des actionnaires dans celui de la société, cette inscription est effectuée pour mémoire. En toute hypothèse, ces titres auront disparu de l'actif à la clôture de l'exercice. L'opération d'annulation équivaut à un partage partiel de l'actif social au profit des vendeurs des actions rachetées. Si le prix de rachat est inférieur à la valeur nominale globale des

actions rachetées, le montant de la réduction de capital est néanmoins égal à cette valeur nominale globale puisque les actions rachetées sont annulées. La différence est inscrite dans un compte analogue à celui des primes d'émission ou d'apport. Si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale des actions rachetées, le montant de la réduction de capital est égal à cette dernière et l'excédent est imputé sur un compte distribuable de situation nette.

Art. 1212-28

28 : Amortissements des immobilisations

Les comptes d'amortissements des immobilisations sont crédités par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) », ou du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) ».

Art. 1212-29

29 : Dépréciations des immobilisations

Lors de la constitution de dépréciations ou de l'augmentation de dépréciations déjà constituées, le compte de dépréciations concerné est crédité par le débit du compte 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », du compte 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) », ou du compte 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) ».

Lors de l'annulation d'une dépréciation ou d'une provision devenue sans objet ou de leur diminution, le compte de dépréciation ou de provision est débité par le crédit des subdivisions appropriées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

A la date de cession de l'immobilisation, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit d'une subdivision appropriée du compte 78.

Section 3 – Comptes de stocks et en-cours (Classe 3)

Art. 1213

Les entités établissent la nomenclature qui correspond le mieux à leurs besoins internes de gestion.

Lorsque l'entité utilise concurremment et indistinctement une matière achetée et un produit intermédiaire ou fini, fabriqué par elle, en tous points semblables et ne se distinguant que par leur origine, elle peut n'ouvrir qu'un seul compte pour cette matière ou ce produit. Il en est de même lorsqu'une marchandise et un produit fini en tous points semblables sont destinés à la vente.

Les comptes 31 « Matières premières et fournitures », 32 « Autres approvisionnements » et 37 « Stocks de marchandises » sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 6031 « Variation des stocks de matières premières et fournitures », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements », 6037 « Variation des stocks de marchandises ».

Les comptes 33 « En-cours de production de biens », 34 « En-cours de production de services » et 35 « Stocks de produits » sont crédités du montant du stock initial par le débit des comptes 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services », 7135 « Variation des stocks de produits ».

Après avoir procédé à l'inventaire extracomptable, c'est-à-dire au recensement et à l'évaluation des existants en stocks :

- les comptes 31, 32 et 37 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 ;

- les comptes 33, 34 et 35 sont débités du montant du stock final par le crédit des comptes 7133, 7134 et 7135.

Le compte 36 « Stocks provenant d'immobilisations » peut enregistrer en cours d'exercice les entrées en stocks d'éléments démontés ou récupérés sur des immobilisations corporelles. Il est débité par le crédit du compte 21 « Immobilisations corporelles ». En fin d'exercice, le compte 36 est soldé par le débit du compte 603 « Variation des stocks d'approvisionnements et marchandises ». Si des éléments de stocks visés ci-dessus subsistent à cette date, ils sont inscrits au débit des comptes appropriés de la classe 3 par le crédit du compte 603.

L'inventaire permanent peut être tenu en comptabilité générale dans les comptes correspondants de la classe 3 suivant les modalités définies ci-après.

1. En ce qui concerne les stocks d'approvisionnements et de marchandises, les comptes 601 « Achats stockés - Matières premières et fournitures », 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » et 607 « Achats et marchandises » sont débités par le crédit des comptes intéressés des classes 4 et 5.

En cours d'exercice, les comptes de stocks 31, 32 et 37 fonctionnent comme des comptes de magasin ; ils sont débités des entrées par le crédit des comptes 6031, 6032 et 6037 et crédités des sorties par le débit de ces mêmes comptes.

En fin d'exercice, les soldes des comptes 601, 602, 607 et 6031, 6032, 6037 sont virés au compte 120 « Résultat de l'exercice – bénéfice » ou 129 « Résultat de l'exercice – perte ».

2. En ce qui concerne les stocks de produits, le compte 35 fonctionne comme un compte de magasin ; il est débité des entrées par le crédit du compte 7135 et crédité des sorties par le débit de ce même compte. Ces mouvements sont valorisés conformément aux méthodes de calcul des coûts utilisées par l'entité.

Les en-cours de production valorisés à la fin de l'exercice sont inscrits au débit des comptes 33 et 34 par le crédit des comptes 7133 et 7134 après annulation des en-cours de production du début de l'exercice. En fin d'exercice, le solde du compte 71 « Production stockée (ou déstockage) » est viré au compte 120 ou 129.

En ce qui concerne les stocks dont l'entité est déjà propriétaire mais qui sont en voie d'acheminement, c'est-à-dire non encore réceptionnés ou en ce qui concerne les stocks mis en dépôt ou en consignation, le compte 38 peut être utilisé pour comptabiliser les stocks jusqu'à réception dans les magasins de l'entité ou dans ceux du dépositaire ou consignataire. Dès réception, ces stocks sont ventilés dans les comptes correspondant à leur nature. En fin de période si le compte 38 n'est pas soldé, les entités donnent le détail des stocks ainsi comptabilisés.

Art. 1213-39

39 : Dépréciations des stocks et en-cours

Les subdivisions du compte 39 « Dépréciations des stocks et en-cours » sont créditées par les subdivisions concernées du compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » du montant des dépréciations, ou de leur augmentation, affectant les stocks et en-cours. Elles sont débitées par le crédit des subdivisions concernées du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » du montant des dépréciations ou de leur quote-part devenues sans objet.

Section 4 – Comptes de tiers (Classe 4)

Art. 1214

Les comptes de tiers, notamment le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et le compte 41 « Clients et comptes rattachés », peuvent être subdivisés pour identifier :

- les transactions avec clause de réserve de propriété ;
- les dettes et créances en France ou à l'Étranger ;

- la partie des dettes et créances dont les échéances sont à long, moyen ou court terme ;
- les intérêts courus.

Les entités peuvent également subdiviser les comptes fournisseurs et clients pour identifier ceux se rapportant à des entités qui leur sont liées ou avec lesquelles elles ont un lien de participation.

Art. 1214-40

40 : Fournisseurs et comptes rattachés

Le compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » enregistre les dettes et avances de fonds liées à l'acquisition de biens ou de services.

Le compte 401 « Fournisseurs » est crédité du montant des factures d'achats de biens ou de prestations de services par le débit :

- des comptes concernés de la classe 6 pour le montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre » ;
- du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » pour le montant des taxes récupérables par l'entité.

Le compte 401 est débité par le crédit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- d'un compte de la classe 6 pour le montant des factures d'avoir reçues à l'occasion de retour de marchandises au fournisseur ;
- d'un compte 403 « Fournisseurs - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de la remise d'un billet à ordre ;
- d'un compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » pour le montant des rabais, remises et ristournes obtenus hors factures ;
- d'un compte 409 « Fournisseurs débiteurs » pour le montant des avances et acomptes versés sur commandes d'exploitation, pour solde de ce dernier.

Lors de l'acquisition d'immobilisations, le compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » est crédité par le débit :

- des comptes d'immobilisations concernés pour leur montant hors taxes récupérables par l'entité ;
- du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles » pour le montant des taxes récupérables.

Le compte 404 « Fournisseurs d'immobilisations » est débité par le crédit, notamment :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements effectués par l'entité à ses fournisseurs ;
- du compte 405 « Fournisseurs d'immobilisations - Effets à payer » lors de l'acceptation d'une lettre de change ou de remise d'un billet à ordre.

Le compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues » est crédité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des factures imputables à la période close mais non encore parvenues, dont le montant est suffisamment connu et évaluable, par le débit des comptes concernés des classes 4 et 6. À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées. Les entités peuvent également débiter directement le compte 408 par le crédit du compte 401 à réception de la facture, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4091 « Fournisseurs - Avances et acomptes versés sur commandes » est crédité par le débit du compte 401 et éventuellement du compte 404 après réception de la facture par l'entité. Il est débité, lors du paiement par l'entité d'avances sur commandes passées auprès des fournisseurs, par le crédit d'un compte de trésorerie. Les avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations inscrites en cours d'exercice au compte 4091 sont virés en fin d'exercice aux comptes 237 ou 238.

Le compte 4096 « Fournisseurs - Créances pour emballages et matériel à rendre » est débité par le crédit du compte 401 lors de la consignation par les fournisseurs à l'entité d'emballages ou de matériel, pour le montant de la consignation.

Il est crédité :

- par le débit du compte 401 lorsque l'entité rend les emballages ou le matériel au prix de la consignation ;
- par le débit du compte 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements » lorsque l'entité décide de conserver les emballages ou le matériel consignés ;
- par le débit du compte 401 et de la subdivision du compte 6026 intitulée « Malis sur emballages » si la reprise se fait pour un montant inférieur à celui de la consignation.

Les soldes débiteurs des comptes fournisseurs d'exploitation et d'immobilisations autres que 4091, 4096 et 4098 sont virés au débit du compte 4097 « Fournisseurs - Autres avoirs ».

Art. 1214-41

41 : Clients et comptes rattachés

Les créances liées à la vente de biens ou services rattachés au cycle d'exploitation de l'entité sont enregistrées au compte 41 « Clients et comptes rattachés ».

Le compte 411 « Clients » est débité du montant des factures de ventes de biens ou de prestations de services par le crédit :

- de l'une des subdivisions du compte 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises » pour le montant hors taxes collectées ;
- du compte 4196 « Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés » ;
- du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

Le compte 411 est crédité par le débit :

- d'un compte de trésorerie lors des règlements reçus des clients ;
- de l'une des subdivisions du compte 70 pour le montant des factures d'avoir établies par l'entité lors du retour de marchandises par les clients ;
- du compte 413 « Clients - Effets à recevoir » lors de l'acceptation par les clients d'une lettre de change ou de la réception d'un billet à ordre ;
- d'un compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordées » pour le montant des réductions sur ventes accordées aux clients hors factures ;
- du compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes » pour solde de ce dernier.

Le compte 4117 « Clients - Retenues de garantie » est débité, le cas échéant, du montant des retenues effectuées par les clients sur le prix convenu, jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévu ; en contrepartie, le compte du client est crédité.

Le compte 416 « Clients douteux ou litigieux » est débité par le crédit du compte 411 pour le montant total des créances que l'entité possède à l'encontre de clients dont la solvabilité apparaît douteuse ou avec lesquels l'entité est en litige.

Le compte 413 est débité par le crédit du compte 411 au moment de l'entrée des effets en portefeuille.

Ce compte est crédité, à l'échéance de l'effet ou à la date de l'escompte, par le débit :

- d'un compte de trésorerie ;
- de la subdivision du compte 661 intitulée « Intérêts bancaires et sur opérations de financement (escompte, ...) ».

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit, pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet de commerce, le remboursement du crédit d'escompte entraîne :

- une inscription au crédit du compte de l'établissement prêteur ;
- le rétablissement à l'actif de la créance initiale et, le cas échéant, la constitution d'une dépréciation à concurrence du montant de la perte probable.

Dans le cas où le remettant reçoit un avis de non-paiement et que l'établissement de crédit conserve l'effet, les écritures ne sont pas nécessairement contre-passées dans les comptes de cet établissement. S'il y a contre-passation, l'opération symétrique est effectuée dans les comptes de l'entité. En l'absence de contre-passation, une provision pour risques est constituée par l'entité.

Le compte 418 « Clients - Produits non encore facturés » est débité, à la clôture de la période comptable, du montant, taxes comprises, des créances imputables à la période close et pour lesquelles les pièces justificatives n'ont pas encore été établies, par le crédit des comptes concernés des classes 4 et 7. À l'ouverture de la période suivante, ces écritures sont contre-passées. Toutefois, les entités peuvent également créditer directement le compte 418 par le débit du compte 411 lors de l'établissement de la pièce justificative, les ajustements nécessaires étant enregistrés aux comptes intéressés.

Le compte 4191 « Clients - Avances et acomptes reçus sur commandes » enregistre les avances et acomptes reçus par l'entité sur les commandes à livrer, les travaux à exécuter ou les services à rendre. Il est crédité par le débit d'un compte de trésorerie du montant des avances et acomptes reçus des clients. Il est débité, après l'établissement de la facture, du montant de ces avances et acomptes par le crédit du compte 411.

Le compte 4196 « Clients - Dettes pour emballages et matériels consignés » est crédité des sommes facturées par l'entité à ses clients au titre des consignations d'emballages ou de matériel par le débit du compte 411.

Il est débité du même montant :

- par le crédit du compte 411 en cas de restitution de l'emballage ;
- par le crédit des comptes intéressés de la classe 7 dans le cas où l'emballage est conservé par le client ; il peut s'agir d'une cession d'immobilisation ou d'une cession d'approvisionnement selon le mode de comptabilisation retenu pour les emballages ;
- par le crédit du compte 411 et de la subdivision du compte 708 intitulée « Bonis sur reprises d'emballages consignés », lorsque la reprise est effectuée pour un prix inférieur à celui de la consignation.

Art. 1214-42

42 : Personnel et comptes rattachés

A la date d'établissement du bulletin de salaire, le compte 421 « Personnel - Rémunérations dues » est crédité des rémunérations brutes à payer au personnel par le débit des comptes de charges intéressés.

Il est débité :

- du montant des avances et acomptes versés au personnel par le crédit du compte 425 « Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs » ;
- du montant des oppositions notifiées à l'entité à l'encontre des membres de son personnel par le crédit du compte 427 « Personnel – Oppositions » ;
- de la quote-part des charges sociales incombant au personnel par le crédit du compte 43 « Sécurité sociale et autres organismes sociaux » ;
- du montant de prélèvement à la source par le crédit d'une subdivision du compte 442 « Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État » ;
- du montant des règlements effectués au personnel par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 422 « Comité social et économique » est crédité du montant des sommes mises à disposition du comité social et économique ou autres, par le débit d'une subdivision du compte 647 intitulée « Versements au comité social et économique ». Il est débité du montant des versements effectués à ce comité par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 424 « Participation des salariés aux résultats » enregistre le montant des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats, après la date d'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires au cours de l'exercice suivant celui au titre duquel la participation est attribuée, ou à la date de validité du contrat de participation si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale.

Selon la nature des emplois, une subdivision du compte 424 est débitée par le crédit des comptes suivants :

- en cas d'attribution d'actions ou de coupures d'actions de la société par incorporation de réserves au capital : 101 « Capital », et 104 « Primes liées au capital » ;

- en cas d'attribution d'actions rachetées par la société : 502 « Actions propres », compte au débit duquel les actions ont été enregistrées lors du rachat ;
- en cas de création d'un fonds dans l'entité : subdivision du compte 166 intitulée « Fonds de participation » ;
- en cas de versement à des organismes de placement étrangers à l'entité et d'achats d'actions de sociétés d'investissement à capital variable ou versement au dépositaire du fonds commun de placement, dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise : compte de trésorerie concerné.

L'éventuel reliquat de fonds non attribué, par suite de l'existence d'un plafond pour chaque bénéficiaire, est maintenu à la subdivision concernée du compte 424.

La prise en charge par l'employeur des frais de gestion de l'organe de placement gérant les fonds déposés dans le cadre de la participation des salariés ou du plan d'épargne d'entreprise est enregistrée au compte de charges externes 628 « Divers ».

La participation de l'employeur au plan d'épargne d'entreprise en un versement complémentaire appelé « abondement » constitue une charge de personnel inscrite au compte 647 « Autres cotisations sociales ».

Lorsque les fonds ne sont pas utilisés, par suite d'absence d'accord entre les employeurs et les salariés, ils sont virés du compte 424 à la subdivision du compte 166 intitulée « Comptes bloqués ».

Lorsque les fonds deviennent disponibles, la dette inscrite au compte 166 au titre des comptes bloqués ou des fonds de participation est transférée à une subdivision du compte 424 intitulée « Comptes courants ».

Le compte 425 « Personnel - Avances et acomptes et autres comptes débiteurs » est débité du montant des avances et acomptes versés au personnel et des autres opérations débitrices liées aux charges de personnel, par le crédit d'un compte de trésorerie. Il est crédité, pour solde, par le débit du compte 421.

Le compte 426 « Personnel – Dépôts » est crédité du montant des sommes confiées en dépôt à l'entité par les membres de son personnel, par le débit d'un compte de trésorerie. Il est débité, lors du remboursement au personnel des sommes ainsi déposées, par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 427 « Personnel – Oppositions » est crédité du montant des sommes faisant l'objet d'oppositions obtenues par des tiers à l'encontre de membres du personnel de l'entité, par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues ». Il est débité du montant desdites sommes, lors de leur versement aux tiers bénéficiaires de l'opposition, par le crédit d'un compte de trésorerie.

À la fin de l'exercice, au moment des écritures d'inventaire, l'entité crédite les subdivisions du compte 428 « Personnel - Charges à payer » correspondant notamment au montant des dettes potentielles relatives aux congés à payer et à la participation des salariés aux résultats par le débit de la subdivision du compte 641 intitulée « Congés payés » et du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

Art. 1214-43

43 : Sécurité sociale et autres organismes sociaux

Les comptes 431 « Sécurité sociale » et 437 « Autres organismes sociaux » sont crédités respectivement du montant :

- des sommes dues par l'entité à la Sécurité sociale ainsi qu'aux différents organismes sociaux au titre des cotisations patronales d'assurances sociales, d'allocations familiales, d'accidents du travail, de retraites du personnel par le débit des comptes de charges par nature intéressés ;
- des sommes à régler aux organismes susvisés pour le compte du personnel par le débit du compte 421 « Personnel - Rémunérations dues ».

Ils sont débités des règlements effectués à ces organismes par le crédit d'un compte de trésorerie.

Dans l'hypothèse où, conformément aux dispositions de certains accords de salaires, conventions collectives ou contrats de travail individuels, l'entité a réglé à ses employés tout ou partie de leur rémunération en cas de maladie, d'accident ou de maternité, le compte 439 « Organismes sociaux - Produits à recevoir » est débité du montant des diverses prestations qu'elle a ainsi avancées à ses

salariés pour le compte de la Sécurité sociale et des autres organismes sociaux par le crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel ».

Art. 1214-44

44 : État et autres collectivités publiques

Les opérations à inscrire au compte 44 « État et autres collectivités publiques » sont celles qui sont faites avec l'État, les collectivités publiques et les organismes internationaux à caractère officiel, considérés en tant que puissance publique, à l'exception par conséquent des ventes et des achats qui s'inscrivent au compte 40 « Fournisseurs et comptes rattachés » et 41 « Clients et comptes rattachés » au même titre que les opérations faites avec les autres fournisseurs et les autres clients.

En fin d'exercice, lorsque des subventions et aides accordées à l'entité n'ont pas encore été perçues, le compte 441 « État - Subventions et aides à recevoir » est débité :

- du montant des subventions d'investissement à recevoir par le crédit du compte 13 « Subventions d'investissement » ;
- du montant des subventions d'exploitation à recevoir par le crédit du compte 741 « Subventions d'exploitation » ;
- du montant des subventions d'équilibre à recevoir par le crédit du compte 742 « Subventions d'équilibre ».

Le compte 441 est crédité par le débit d'un compte de trésorerie lors de la réception des subventions susvisées.

Le compte 442 « Contributions, impôts et taxes recouvrés pour le compte de l'État » est crédité des retenues effectuées par l'entité pour le compte de l'État sur des sommes dues à des tiers par le débit de leurs comptes. Le compte 4421 « Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) » est crédité des sommes à régler par l'entité à l'État au titre du montant retenu de prélèvement à la source par le débit du compte 421 « Personnel – Rémunérations dues ». Si l'entité est amenée à collecter des retenues au titre du prélèvement à la source sur des revenus perçus par des tiers autres que son personnel, il est alors créé des subdivisions au compte 4421 « Prélèvements à la source (Impôt sur le revenu) ». Ces subdivisions sont alors créditées des retenues sur les sommes dues à ces tiers par le débit de leurs comptes.

Le compte 444 « État - Impôts sur les bénéfices » est crédité du montant des impôts sur les bénéfices dus à l'État par le débit du compte 695 « Impôts sur les bénéfices ». Il est débité du montant des acomptes et du solde des règlements effectués par le crédit d'un compte de trésorerie.

Le compte 444 est également débité du montant de la créance résultant du report en arrière du déficit par le crédit du compte 699 « Produits - Reports en arrière des déficits ».

Le compte 445 « État - Taxes sur le chiffre d'affaires » reçoit d'une part le montant des taxes collectées pour le compte de l'État, et, d'autre part, le montant des taxes à récupérer.

Un compte spécifique 4452 « TVA due intracommunautaire » enregistre la TVA intracommunautaire.

La TVA collectée par l'entité constitue une dette envers le Trésor public. Elle est enregistrée au crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

La TVA déductible sur achats de biens et services constitue une créance sur le Trésor public enregistrée au débit du compte 4456 « Taxes sur le chiffre d'affaires déductibles ». Les subdivisions suivantes peuvent être ouvertes pour tenir compte des modalités particulières de récupération :

- 44562 « TVA sur immobilisations »,
- 44566 « TVA sur autres biens et services »,
- 44568 « Taxes assimilées à la TVA ».

La TVA à verser au Trésor public au titre du mois ou du trimestre est constatée au crédit du compte 4455 « Taxes sur le chiffre d'affaires à décaisser », en débitant le compte 4457 et en créditant le compte 4456.

Lorsqu'elle doit autoliquider la TVA, l'entité enregistre deux TVA distinctes de même montant :

- une TVA à payer dans un sous-compte du compte 4457 ;

- et une TVA à récupérer dans un sous-compte du compte 4456.

Le compte 446 « Obligations cautionnées » est crédité du montant des obligations cautionnées souscrites en règlement des taxes par le débit :

- des comptes 445 « État - Taxes sur le chiffre d'affaires » et 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » ;
- d'une subdivision du compte 661 intitulée « Intérêts des obligations cautionnées », pour la quote-part des intérêts rattachables à l'exercice.

Le compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés » est crédité du montant de tous les autres impôts et taxes dus par l'entité par le débit des comptes de charges intéressés.

Art. 1214-45

45 : Groupe et associés

Le compte 451 « Groupe » enregistre à son débit le montant des fonds avancés directement ou indirectement de façon temporaire par l'entité aux sociétés du groupe, et à son crédit le montant des fonds mis directement ou indirectement à disposition de l'entité par les sociétés du groupe.

Le compte 455 « Associés - Comptes courants » enregistre à son crédit le montant des fonds mis ou laissés temporairement à la disposition de l'entité par les associés.

Le compte 456 « Associés - Opérations sur le capital » est subdivisé afin d'enregistrer distinctement les opérations relatives à la création de l'entité ou à la modification de son capital :

- le compte 4561 « Associés - Comptes d'apport en société » est débité du montant de la promesse d'apport faite en espèce ou en nature, par les associés par le crédit des subdivisions concernées du compte 101 « Capital » ; il est crédité par le débit des comptes retraçant les apports ;
- le compte 4562 « Apporteurs - Capital appelé, non versé » est débité par le crédit du compte 109 « Actionnaires : Capital souscrit - non appelé » lors des appels successifs du capital ; il est crédité lors de la réalisation de l'apport par le débit du ou des comptes d'actifs concernés ;
- le compte 4563 « Associés - Versements reçus sur augmentation de capital » reçoit à son crédit la contrepartie des versements effectués par les associés à la suite de la décision d'augmentation du capital ; il est débité à la clôture de la période de réalisation de l'opération soit par le crédit des subdivisions concernées des comptes 101 « Capital » et 104 « Primes liées au capital », lorsque l'augmentation devient effective, soit par le crédit d'un compte d'associé, lorsque la modification du capital est annulée pour défaut de réalisation du quantum ;
- le compte 4564 « Associés - Versements anticipés » reçoit à son crédit le montant des apports que certains associés mettent à la disposition de l'entité préalablement aux appels de capital ; il s'apure au fur et à mesure de ces appels ;
- le compte 4566 « Actionnaires défaillants » est utilisé afin de régulariser la situation des actionnaires qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations lors d'un appel de capital ;
- le compte 4567 « Associés - Capital à rembourser » est crédité des sommes dues aux associés à la suite de la décision d'amortissement d'une fraction du capital.

Le compte 457 « Associés - Dividendes à payer » est crédité du montant des dividendes dont la distribution a été décidée par les organes compétents, par le débit :

- du compte 12 « Résultat de l'exercice » ;
- du compte 11 « Report à nouveau » ;
- du compte 106 « Réserves » pour les réserves dont la distribution ne fait pas l'objet d'une interdiction.

Le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » enregistre les opérations faites par l'intermédiaire d'une société en participation ou d'un GIE selon les modalités suivantes :

1. Sociétés en participation.

Le compte 458 enregistre les mises de fonds entre coparticipants.

Le gérant, propriétaire des biens acquis ou créés dans le cadre d'une société en participation, enregistre au débit du compte 458 la part des autres coparticipants par le crédit du compte 178 « Dettes rattachées à des sociétés en participation ». Les coparticipants non gérants enregistrent leur part dans ces biens au débit du compte 268 « Créances rattachées à des sociétés en participation » par le crédit du compte 458. La constatation de la consommation des biens immobilisés par suite des opérations d'exploitation faites en société en participation se traduit au niveau des comptes 178 et 268 par une réduction d'un même montant des obligations et des droits respectifs du gérant et des non gérants :

- le compte 178 est alors débité par le crédit du compte 458 dans la comptabilité du gérant,
- le compte 268 est crédité par le débit du compte 458 dans la comptabilité des non gérants.

Lorsque la comptabilité de la société en participation est exclusivement tenue par un gérant, la quote-part des résultats revenant aux autres coparticipants est enregistrée dans la comptabilité du gérant au débit du compte 655 « Quote-part du résultat sur opérations faites en commun » par le crédit du compte 458, s'il s'agit d'un bénéfice ou au crédit du compte 755 « Quote-part du résultat sur opérations faites en commun » par le débit du compte 458, s'il s'agit d'une perte.

Symétriquement, la quote-part de résultat revenant à chaque coparticipant non gérant est enregistrée dans leur comptabilité aux comptes 755 ou 655 par le débit ou le crédit du compte 458.

2. GIE

Le compte 458 enregistre les opérations faites en GIE autres que les acquisitions ou les souscriptions de parts et les avances non réalisables qui sont respectivement enregistrées aux comptes 266 « Autres formes de participation » et 267 « Créances rattachées à des participations ».

Les cotisations versées à un GIE en fonction des services rendus à l'entité constituent des charges d'exploitation à débiter aux comptes de sous-traitance intéressés par le crédit d'une subdivision du compte 458. Si elles sont versées sous la forme d'abonnements ou de provisions, une régularisation est effectuée en fin d'exercice par l'intermédiaire du compte 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer » ou 486 « Charges constatées d'avance ».

Art. 1214-46

46 : Débiteurs divers et créditeurs divers

Lors de la cession d'immobilisations incorporelles et corporelles, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des éléments cédés, par le crédit du compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles » ; simultanément, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées » ; les amortissements en sont déduits.

Lors de la cession d'immobilisations financières autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des éléments cédés, par le crédit du compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » ; simultanément, le compte d'immobilisations concerné est crédité par le débit du compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées ».

Lors de la cession de titres immobilisés de l'activité de portefeuille, le compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations » est débité du prix de cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille, par le crédit :

- du compte 7672 « Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille », lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 273 « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est crédité par le débit du compte 7672 ;
- du compte 6672 « Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille », lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 273 « Titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est crédité par le débit du compte 6672.

Lors de la cession de valeurs mobilières de placement, le compte 465 « Créances sur cessions de valeurs mobilières de placement » est débité, par le crédit :

- du compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession est génératrice d'un profit ; simultanément, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est crédité par le débit du compte 7673 ;
- du compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession est génératrice d'une perte ; simultanément, le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est crédité par le débit du compte 6673.

Le compte 464 « Dettes sur acquisitions de valeurs mobilières de placement » enregistre à son crédit le montant des dettes relatives à l'acquisition de valeurs mobilières de placement ; le compte 50 « Valeurs mobilières de placement » est débité en contrepartie.

Les opérations dont le solde peut être indifféremment soit débiteur, soit créditeur sont comptabilisées à des subdivisions ouvertes sous le compte 467 « Divers comptes débiteurs et produits à recevoir » ou le compte 468 « Divers comptes créditeurs et charges à payer ».

Art. 1214-47

47 : Comptes transitoires ou d'attente

Les opérations qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles sont enregistrées ou qui exigent une information complémentaire, sont inscrites provisoirement dans les subdivisions 471 à 473 du compte 47 « Comptes transitoires ou d'attente ».

Ce procédé de comptabilisation ne sera utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute opération portée au compte 47 sera imputée au compte définitif dans les moindres délais possibles. Les subdivisions à prévoir, le cas échéant, à l'intérieur du compte 47 seront ouvertes sous des intitulés précisant leur objet. Les opérations inscrites dans ces comptes sont reclassées en fin d'exercice parmi les comptes figurant au modèle de bilan.

Les comptes 474 « Différences d'évaluation – Actif » enregistrent les différences d'évaluation négatives. Le compte 4741 « Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme – Actif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments financiers à terme ». Ce compte enregistre également les pertes sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4742 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – Actif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « Jetons détenus », 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés ». Ce compte enregistre également les pertes sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert. Le compte 4746 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – Actif » est débité des pertes latentes liées à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Les comptes 475 « Différences d'évaluation – Passif » enregistrent les différences d'évaluation positives. Le compte 4751 « Différences d'évaluation sur instruments financiers à terme – Passif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie du compte 521 « Instruments financiers à terme ». Ce compte enregistre également les gains sur instruments de couverture en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4752 « Différences d'évaluation sur jetons détenus – Passif » enregistre les différences d'évaluation en contrepartie des comptes 522 « Jetons détenus », 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés ». Ce compte enregistre également les gains sur instruments de couverture « jetons » en attente d'imputation en résultat de manière symétrique avec l'élément couvert.

Le compte 4756 « Différence d'évaluation de jetons sur des passifs – Passif » est crédité des profits latents liés à l'évaluation de dettes nées dans le cadre des émissions traitées à l'article 619-8 du présent règlement, ainsi que des dettes de restitution des jetons empruntés traitées à l'article 619-18.

Le compte 476 est débité des pertes latentes constatées par le crédit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une diminution des créances ou une augmentation des dettes.

Le compte 477 est crédité des gains latents constatés par le débit de comptes de créances ou de comptes de dettes, selon qu'elles correspondent à une augmentation des créances ou à une diminution des dettes.

Art. 1214-48

48 : Comptes de régularisation

Le compte 481 « Frais d'émission des emprunts » enregistre à son débit les frais d'émission des emprunts. Il est crédité, à la clôture de chaque exercice, par le débit du compte 6862 « Dotations aux amortissements des frais d'émission des emprunts » du montant de la quote-part des charges incombant à cet exercice.

Le compte 486 « Charges constatées d'avance » enregistre les charges qui correspondent à des achats de biens et de services dont la fourniture ou la prestation interviendra ultérieurement. Il est débité, en fin d'exercice, par le crédit des comptes de charges intéressés. Il est crédité, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le débit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture, à affecter directement au compte de régularisation 486 la quote-part des charges se rapportant à un exercice ultérieur.

Le compte 487 « Produits constatés d'avance » enregistre les produits perçus ou comptabilisés avant que les prestations ou les fournitures les justifiant aient été effectuées ou fournies. Il est crédité, en fin d'exercice, par le débit des comptes de produits intéressés.

Le compte 4871 « Produits constatés d'avance sur jetons émis » enregistre à la fin de chaque période les montants représentatifs de prestations restant à réaliser ou de marchandises restant à livrer suite à une émission de jetons. Ces comptes sont débités, à l'ouverture de l'exercice suivant, par le crédit de ces mêmes comptes. Un autre procédé de comptabilisation consiste, lors de l'enregistrement initial de la facture ou de l'émission de jetons, à affecter directement au compte de régularisation 487 ou au compte 4871 la quote-part des produits se rapportant à un exercice ultérieur.

Les comptes 486 et 487 peuvent être subdivisés conformément à la nomenclature des classes 6 et 7.

À la souscription, l'émetteur de bons de souscription d'obligations enregistre au compte 487 la contrepartie de la valeur des bons. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt obligataire. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

À la souscription, l'émetteur d'obligations avec bons de souscription d'obligations enregistre au compte 487 la différence entre le prix d'émission des obligations avec bons de souscription d'obligations et la valeur actuelle de l'emprunt obligataire. Lors de l'exercice des bons, les produits constatés d'avance sont rapportés au résultat sur la durée de l'emprunt. Lors de la péremption, le montant des bons non exercés est rapporté au résultat.

Le compte 488 « Comptes de répartition périodique des charges et des produits » enregistre les charges et les produits dont le montant peut être connu ou fixé d'avance avec une précision suffisante et qu'on décide de répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice. Il s'agit du système de l'abonnement. En cours d'exercice, l'abonnement est modifié, s'il y a lieu, en plus ou en moins, de manière que le total des sommes inscrites au débit ou au crédit des comptes intéressés des classes 6 ou 7 soit égal, en fin d'exercice, au montant effectif de la charge ou du produit. Le compte 488 est soldé à la fin de l'exercice.

Art. 1214-49

49 : Dépréciations des comptes de tiers

Ces comptes sont crédités, en fin d'exercice :

- par le débit du compte 6817 « Dotations pour dépréciations des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le débit du compte 6876 « Dotations pour dépréciations exceptionnelles ».

Lorsque la dépréciation est devenue, en tout ou partie sans objet, ou se révèle exagérée, ou lorsque se réalise le risque de non recouvrement couvert par la dépréciation, ces comptes sont débités :

- par le crédit du compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants » (autres que valeurs mobilières de placement) ;
- ou par le crédit du compte 7876 « Reprises sur dépréciations exceptionnelles ».

Section 5 – Comptes financiers (Classe 5)

Art. 1215-50

50 : Valeurs mobilières de placement

Le compte 502 « Actions propres » est débité au moment du rachat par une société de ses propres actions, lorsque cette opération a explicitement pour objet soit la régularisation des cours de bourse, soit l'attribution des titres à ses salariés.

Les actions propres affectées spécifiquement à un plan sont inscrites au compte 5021 « Actions destinées à être attribuées aux employés et affectées à des plans déterminés ». Elles font l'objet d'une provision au passif. Les actions propres affectées aux salariés mais non couvertes par une provision au passif et les actions propres rachetées pour régularisation des cours de bourse sont inscrites au compte 5022 « Actions disponibles pour être attribuées aux employés ou pour régularisation des cours de bourse ».

Pour la détermination du résultat dégagé à l'occasion de la vente des actions rachetées, les titres les plus anciens sont réputés vendus les premiers (PEPS).

La différence existant entre le prix de vente et le coût des actions cédées déterminé par application de la règle PEPS est inscrite soit à une subdivision du compte 7683 intitulée « Bonis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même », soit à une subdivision du compte 6683 intitulée « Malis provenant du rachat par l'entreprise d'actions et d'obligations émises par elle-même ».

Les comptes 503 « Actions » et 504 « Autres titres conférant un droit de propriété » sont débités de la valeur d'acquisition des actions et autres titres conférant un droit de propriété, par le crédit d'un compte de tiers ou de disponibilités. Lors de la revente de ces actions, ou titres, ces comptes sont crédités du montant de la valeur comptable de ces actions ou titres, par le débit :

- du compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession des titres est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7673 ;
- du compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement », lorsque la cession des titres est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6673.

La valeur d'acquisition des titres conférant un droit de créance est inscrite dans les comptes 505 « Obligations et bons émis par la société et rachetés par elle », 506 « Obligations », 507 « Bons du Trésor et bons de caisse à court terme » et 508 « Autres valeurs mobilières de placement et autres créances assimilées ».

Les écritures comptables relatives aux opérations d'acquisition, d'annulation ou de cession d'actions sont applicables aux opérations similaires effectuées sur des obligations.

L'acquéreur ou le souscripteur de bons de souscription enregistre la valeur des bons dans le compte 50 « Valeurs mobilières de placement ».

Le compte 509 « Versements restant à effectuer sur valeurs mobilières de placement non libérées » est crédité du montant des versements restant à effectuer sur les valeurs mobilières de placement non libérées par le débit des subdivisions concernées du compte 50.

Art. 1215-51

51 : Banques, établissements financiers et assimilés

Le compte 511 « Valeurs à l'encaissement » est débité du montant des coupons échus à encaisser, des chèques et des effets remis à l'encaissement ainsi que des effets remis à l'escompte, par le crédit des comptes intéressés.

Pour chaque compte bancaire dont elle est titulaire, l'entité utilise une subdivision distincte du compte 512 « Banques ». Aucune compensation ne peut être opérée entre les comptes à solde créditeur et les comptes à solde débiteur.

Les effets financiers créés en représentation des crédits consentis à l'entité, dans le cadre d'opérations de mobilisation de créances commerciales ou de mobilisation de créances nées à l'étranger, sont comptabilisés à des subdivisions du compte 519 « Concours bancaires courants ». Les intérêts courus liés à ces moyens de financement sont inscrits dans une subdivision du compte 519.

Art. 1215-52

52 : Instruments financiers à terme et jetons détenus

Le compte 521 « Instruments financiers à terme » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à la section 8 du chapitre II du titre VI du livre II du présent règlement.

Le compte 522 « Jetons détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-12.

Le compte 523 « Jetons auto-détenus » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-14.

Le compte 524 « Jetons empruntés » est utilisé pour comptabiliser les opérations mentionnées à l'article 619-18.

Lors de la revente des jetons concernés, les comptes 522 « Jetons détenus » et 523 « Jetons auto-détenus » et 524 « Jetons empruntés » sont crédités du montant de la valeur comptable de ces jetons, par le débit :

- du compte 7674 « Produits nets sur cessions de jetons », lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 7674 ;
- du compte 6674 « Charges nettes sur cessions de jetons », lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte ; simultanément lors de la cession, le prix de cession est porté au crédit du compte 6674.

Art. 1215-53

53 : Caisse

Le compte 53 « Caisse » est débité du montant des espèces encaissées par l'entité. Il est crédité du montant des espèces décaissées. Son solde est soit débiteur soit nul.

Art. 1215-58

58 : Virements internes

Les comptes 58 « Virements internes » sont des comptes de passage utilisés pour la comptabilisation pratique d'opérations au terme desquelles ils sont soldés.

Ces comptes sont notamment destinés à permettre la centralisation, sans risque de double emploi :

- des virements de fonds d'un compte de caisse ou de banque à un autre compte de banque ou de caisse ;
- et, plus généralement, de toute opération faisant l'objet d'un enregistrement dans plusieurs journaux auxiliaires.

Art. 1215-59

59 : Dépréciations des comptes financiers

Le compte 590 « Dépréciations des valeurs mobilières de placement » est crédité du montant des dépréciations des valeurs mobilières de placement par le débit d'une subdivision du compte 6866 intitulée « Dotations pour dépréciations des valeurs mobilières de placement ».

Ce compte est débité par le crédit d'une subdivision du compte 7866 intitulée « Reprises sur dépréciations des valeurs mobilières de placement », lorsque la dépréciation s'avère, en tout ou partie, sans objet.

À la date de cession des valeurs mobilières de placement, en principe, la dépréciation antérieurement constituée est soldée par le crédit du compte 7866.

Chapitre II – Comptes de gestion

Section 1 – Comptes de charges (Classe 6)

Art. 1221

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 « Achats », 61/62 « Autres charges externes », 63 « Impôts, taxes et versements assimilés », 64 « Charges de personnel » et 65 « Autres charges de gestion courante ».

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66 « Charges financières ».

Les charges qui se rapportent au résultat exceptionnel sont inscrites sous le compte 67 « Charges exceptionnelles ».

Le compte 68 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions » comporte des subdivisions distinguant les charges calculées qui se rapportent au résultat d'exploitation, au résultat financier ou au résultat exceptionnel.

Le compte 69 « Participation des salariés - Impôts sur les bénéficiaires et assimilés » enregistre les charges de la participation des salariés aux résultats et les impôts sur les bénéficiaires.

Les charges de la classe 6 sont enregistrées hors taxes récupérables.

Les comptes 60 à 69 n'enregistrent pas les montants affectés à des immobilisations ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes 20 « Immobilisations incorporelles et frais d'établissement », 21 « Immobilisations corporelles », 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes », 26 « Participations et créances rattachées à des participations », 27 « Autres immobilisations financières » et 50 « Valeurs mobilières de placement ».

A titre dérogatoire, si les entités ne sont pas en mesure de faire de telles distinctions au moment même où elles passent leurs écritures, soit qu'elles ne connaissent pas le caractère des sommes à enregistrer, soit qu'elles ignorent encore l'affectation qui sera donnée à ces sommes, l'affectation des dépenses à réimputer sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant, selon leur affectation au débit du compte approprié par le crédit du compte 72 « Production immobilisée » ou du compte de charges utilisé initialement.

Les différentes charges sont enregistrées aux comptes de la classe 6 même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions. Les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

Art. 1221-60

60 : Achats sauf 603

Comme les stocks, les achats sont classés en fonction d'une nomenclature propre à l'entité qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Les biens dont la destination est indéterminée à l'entrée dans le patrimoine de l'entité sont enregistrés comme s'il s'agissait de biens destinés à être vendus. Leur affectation éventuelle en immobilisation s'effectuera ultérieurement. Elle sera irréversible.

Les achats sont inscrits au débit des comptes 601 « Achats stockés - Matières premières et fournitures », 602 « Achats stockés - Autres approvisionnements », 604 « Achats d'études et prestations de services », 605 « Achats de matériel, équipements et travaux », 606 « Achats non stockés de matières et fournitures » et 607 « Achats de marchandises » au prix d'achat, droits de douane inclus.

Des subdivisions des comptes d'achat peuvent être ouvertes pour identifier :

- les achats en France et à l'étranger ;
- les achats faits par l'entité auprès d'entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation.

Les escomptes de règlement sont comptabilisés au crédit du compte 765 « Escomptes obtenus ».

Les entités ont la faculté de comptabiliser directement les frais accessoires d'achat payés à des tiers, par exemple les transports, les commissions et les assurances à l'un des comptes d'achats 601 à 607 et non aux comptes de charges par nature, lorsque ces charges peuvent être affectées de façon certaine à telle ou telle catégorie de marchandises ou d'approvisionnements.

Pour permettre aux entités de fournir plus facilement le détail des frais accessoires incorporés aux achats de l'exercice, le compte 608 peut être utilisé pour regrouper ces frais par catégorie tout en maintenant dans des subdivisions de ce compte leur classement par nature.

Lorsque l'entité a reçu les marchandises ou les approvisionnements sans la facture correspondante, il convient de débiter les comptes d'achats susvisés par le crédit du compte 408 « Fournisseurs - Factures non parvenues ».

Les biens et services sous-traités qui s'intègrent directement dans le cycle de production de l'entité sont inscrits dans ses achats au débit des comptes :

- 604 « Achats d'études et prestations de services » ;
- 605 « Achats de matériel, équipements et travaux ».

Le compte 606 « Achats non stockés de matière et fournitures » regroupe tous les achats non stockables, par exemple l'eau et l'énergie, ou non stockés par l'entité tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin, et dont les existants neufs, en fin d'exercice, sont inscrits au débit du compte 486 « Charges constatées d'avance ».

Le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats » enregistre à son crédit les rabais, remises et ristournes sur achats obtenus des fournisseurs et dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu que postérieurement à la comptabilisation de ces factures.

603 : Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises

Le compte 603 « Variation des stocks d'approvisionnements et de marchandises » est réservé à l'enregistrement des variations de stocks d'approvisionnements et de marchandises.

Les soldes des subdivisions 6031 « Variation des stocks de matières premières et fournitures », 6032 « Variation des stocks des autres approvisionnements » et 6037 « Variation des stocks de marchandises » du compte 603 représentent la différence existant entre la valeur des stocks d'approvisionnements et de marchandises à la clôture de l'exercice et la valeur desdits stocks à la clôture de l'exercice précédent, c'est-à-dire la différence de valeur entre le stock final, dit stock de sortie, et le stock initial, dit stock d'entrée, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation des stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur du stock initial et crédités de la valeur du stock final. En conséquence, le solde du compte 603 représente la variation globale de la valeur du stock entre le début et la fin de l'exercice.

Les soldes des comptes 6037 d'une part, 6031 et 6032 d'autre part, peuvent être créditeurs ou débiteurs. Ils figurent dans le modèle de compte de résultat comme comptes correcteurs en moins ou en plus des achats de marchandises d'une part, des approvisionnements d'autre part.

Art. 1221-61/62

61/62 : Autres charges externes

Sont comptabilisées dans les comptes 61/62 les charges externes, autres que les achats, en provenance des tiers. Néanmoins, les redevances dues pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont inscrites au débit du compte 65 « Autres charges de gestion courante ».

Sont enregistrées au débit du compte 611 « Sous-traitance générale » les factures de sous-traitance autres que celles inscrites au débit des comptes 604 « Achats d'études et prestations de services » et 605 « Achats de matériel, équipements et travaux ».

Sont enregistrées au compte 612 « Redevances de crédit-bail » les factures de redevances ou de loyers concernant l'utilisation de biens en crédit-bail.

Les rémunérations d'affacturage inscrites au compte 622 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires », à la subdivision 6225 « Rémunérations d'affacturage », comprennent :

- la commission d'affacturage, qui constitue le paiement des services de gestion comptable, de recouvrement et de garantie de bonne fin ;
- la commission de financement, qui représente le coût du financement anticipé, si exceptionnellement elle n'a pas été enregistrée au compte 66 « Charges financières ».

Les comptes 619 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur services extérieurs » et 629 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs » enregistrent les rabais, remises et ristournes sur services extérieurs dans les conditions déjà définies pour le compte 609 « Rabais, remises et ristournes obtenus sur achats ».

Art. 1221-63

63 : Impôts, taxes et versements assimilés

Les impôts sur les bénéfices ne sont pas comptabilisés sous ce compte. Ils sont inscrits au compte 695 « Impôts sur les bénéfices ».

Les versements au Trésor à effectuer au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 631 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (administration des impôts) » aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Taxe sur les salaires ;
- Cotisation pour défaut d'investissement obligatoire dans la construction.

La contrepartie figure au crédit du compte 447 « Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Lorsque le montant des dépenses libératoires, acquittées ou dues à l'inventaire, est inférieur au montant de la taxe ou de la participation obligatoire, l'entité inscrit le montant du versement restant à effectuer au Trésor au crédit du compte 447 ou de la subdivision du compte 448 intitulée « État - Charges à payer » par le débit du compte 631.

Les versements à fonds perdus ou subventions au titre des taxes et participations assises sur les salaires sont enregistrés au débit du compte 633 « Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations (autres organismes) » aux diverses subdivisions concernées, intitulées :

- Participation des employeurs à l'effort de construction lorsqu'il s'agit de versements à fonds perdus ;
- Contribution unique des employeurs à la formation professionnelle ;
- Versements libératoires ouvrant droit à l'exonération de la taxe d'apprentissage.

Les autres dépenses ayant le caractère de charges figurent dans les comptes de charges concernés de la classe 6.

Lorsque la législation permet d'imputer à titre de dépenses libératoires les dépenses restant dues à la fin de l'exercice, ces dernières sont comptabilisées au débit des comptes d'actif ou des comptes de charges concernés par le crédit des comptes de tiers intéressés.

Art. 1221-64

64 : Charges de personnel

Sont inscrites au compte 641 « Rémunérations du personnel » toutes les rémunérations du personnel, y compris les rémunérations allouées aux gérants majoritaires et aux administrateurs de société.

Les entreprises individuelles peuvent enregistrer au compte 644 « Rémunération du travail de l'exploitant » les rémunérations et cotisations sociales de l'exploitant et de sa famille lorsqu'aucune autre rémunération ne constitue la contrepartie du travail fourni. Elles indiquent le mode de calcul retenu pour la fixation de cette rémunération et le montant du bénéfice comptable avant déduction de la rémunération de l'exploitant.

Sont enregistrés au crédit du compte 649 « Remboursements de charges de personnel » tous les remboursements reçus directement en compensation de charges de personnel inscrites aux subdivisions du compte 64 « Charges de personnel ». Cette disposition ne concerne pas les produits liés aux personnels mis à disposition qui sont à inscrire au compte 7084 « Mise à disposition de personnel facturée ».

Art. 1221-65

65 : Autres charges de gestion courante

Les pertes sur créances irrécouvrables qui présentent un caractère habituel eu égard notamment à la nature de l'activité ou au volume des affaires traitées sont enregistrées au débit du compte 654 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Le compte 655 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » enregistre à son débit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux pertes. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est crédité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des bénéfices répartis aux associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est crédité.

Les pertes de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrées au débit du compte 656 « Pertes de change sur créances et dettes commerciales ».

Le compte 657 « Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées » est débité du montant de la valeur brute, le cas échéant diminuée des amortissements, des immobilisations cédées par le crédit du compte d'actif intéressé.

Art. 1221-66

66 : Charges financières

Des subdivisions du compte 661 « Charges d'intérêts » permettent d'identifier notamment les intérêts des emprunts et dettes assimilées concernant les entités liées.

Le compte 665 « Escomptes accordés » est débité du montant des escomptes accordés par l'entité à ses clients par le crédit du compte 411 « Clients » ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 666 « Pertes de change financières » enregistre à son débit les pertes de change sur des opérations de nature financière supportées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 6671 « Valeurs comptables des immobilisations financières cédées » est débité du montant de la valeur des immobilisations financières cédées autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille par le crédit du compte d'actif intéressé.

Le compte 6672 « Charges nettes sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est utilisé lorsque la cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille est génératrice d'une perte.

Le compte 6673 « Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement » est utilisé lorsque la cession des valeurs mobilières de placement est génératrice d'une perte.

Le compte 6674 « Charges nettes sur cessions de jetons » est utilisé lorsque la cession de jetons est génératrice d'une perte.

Art. 1221-67

67 : Charges exceptionnelles

Les charges exceptionnelles sont inscrites au débit d'une subdivision du compte 678 « Autres charges exceptionnelles ».

Si l'entité n'est pas en mesure de distinguer au moment même où elle passe les écritures que les charges se rapportent au résultat exceptionnel, l'affectation des charges à reclasser en résultat exceptionnel sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant au débit d'une subdivision du compte 678 par le crédit du compte de charges initialement imputé.

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 672 pour enregistrer les charges sur exercices antérieurs à condition de les réimputer, en fin d'exercice, selon leur affectation, dans les charges d'exploitation, les charges financières et les charges exceptionnelles.

Art. 1221-68

68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions

Les comptes 681 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges d'exploitation) », 686 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges financières) » et 687 « Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions (à inscrire dans les charges exceptionnelles) » sont débités du montant respectif des dotations de l'exercice aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions par le crédit des subdivisions, des comptes d'amortissements, dépréciations et de provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires comptabilisés dans l'exercice sont inscrits au débit d'une subdivision du compte 6872 « Dotations aux provisions réglementées (immobilisations) ».

Art. 1221-69

69 : Participation des salariés - impôts sur les bénéfices et assimilés

Le compte 691 « Participation des salariés aux résultats » fonctionne de la façon suivante.

À la clôture de l'exercice au titre duquel les droits des salariés sont nés, la participation est inscrite au crédit du compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats », par le débit du compte 691 « Participation des salariés aux résultats ».

Lorsque le montant de la participation a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires, ou à la date de validité du contrat si elle est postérieure à celle de l'assemblée générale, la dette envers les salariés est constatée en tant que réserve spéciale au crédit d'une subdivision du compte 424 « Participation des salariés aux résultats » :

- soit par le débit du compte 4284 « Dettes provisionnées pour participation des salariés aux résultats ». Les ajustements nécessaires sont effectués par le débit ou le crédit d'une subdivision particulière du compte 691 ;
- soit par le débit du compte 691 pour le montant total de la participation, lorsqu'on a procédé à la contre-passation de la dette provisionnée au titre de l'exercice précédent.

Le compte 695 « Impôts sur les bénéfices » enregistre à son débit le montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger. Des subdivisions permettent, le cas échéant, d'identifier les rappels et dégrèvements d'impôts concernant les bénéfices taxables des exercices antérieurs.

Le compte 696 « Suppléments d'impôt sur les sociétés liés aux distributions » enregistre le supplément d'impôt sur les sociétés dû en raison des distributions.

Le compte 698 « Intégration fiscale » enregistre les charges ou produits afférents à l'application du régime d'intégration fiscale. Les charges sont comptabilisées au compte 6981 « Intégration fiscale – Charges » et les produits au compte 6989 « Intégration fiscale – Produits ».

Le crédit du compte 699 « Produits - Reports en arrière des déficits » enregistre le produit résultant du report en arrière des déficits.

Section 2 – Comptes de produits (Classe 7)

Art. 1222

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés dans les comptes 70 « Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises », 71 « Production stockée (ou déstockage) », 72 « Production immobilisée », 74 « Subventions » et 75 « Autres produits de gestion courante ».

Les produits liés à la gestion financière sont enregistrés dans le compte 76 « Produits financiers ».

Les produits se rapportant au résultat exceptionnel sont enregistrés dans le compte 77 « Produits exceptionnels ».

Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions sont enregistrées dans le compte 78 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » en distinguant les reprises sur charges calculées qui se rapportent au résultat d'exploitation, au résultat financier ou au résultat exceptionnel.

Les produits de la classe 7 sont enregistrés hors taxes collectées. Par exception, les entités, qui enregistrent leurs produits TVA comprise, rétablissent a posteriori leur montant hors taxe collectée en débitant globalement, pour chaque période d'imposition, les comptes de la classe 7 concernés par le crédit du compte 4457 « Taxes sur le chiffre d'affaires collectées ».

Art. 1222-70

70 : Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises

Comme les stocks, les ventes sont classées en fonction d'une nomenclature propre à l'entité qui correspond le mieux à ses besoins internes de gestion.

Des subdivisions des comptes de ventes peuvent être ouvertes pour identifier :

- les ventes en France et à l'étranger ;
- les ventes faites par l'entité à des entités liées ou avec lesquelles elle a un lien de participation ;
- les cessions à prix coûtant.

Les montants des ventes, des prestations de services, des produits afférents aux activités annexes sont enregistrés au crédit des comptes 701 « Ventes de produits finis », 702 « Ventes de produits intermédiaires », 703 « Ventes de produits résiduels », 704 « Travaux », 705 « Études », 706 « Prestations de services », 707 « Ventes de marchandises » et 708 « Produits des activités annexes ».

Les rabais, remises et ristournes accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée sont portés au débit du compte 709 « Rabais, remises et ristournes accordés ».

Même lorsqu'ils sont déduits sur la facture de vente, les escomptes de règlement sont comptabilisés au débit du compte 665 « Escomptes accordés ».

Art. 1222-71

71 : Production stockée (ou déstockage)

Les subdivisions 7133 « Variation des en-cours de production de biens », 7134 « Variation des en-cours de production de services » et 7135 « Variation des stocks de produits » du compte 71 « Variation des stocks des en-cours de production et de produits » représentent la différence existant entre la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice et la valeur de la production stockée à la clôture de l'exercice précédent, compte non tenu des dépréciations.

Ces comptes de variation de stocks sont débités, pour les éléments qui les concernent, de la valeur de la production stockée initiale et crédités de la valeur de la production stockée finale. En conséquence, le solde du compte 71 « Production stockée (ou déstockage) » représente la variation globale de la valeur de la production stockée entre le début et la fin de l'exercice. Il peut être créditeur ou débiteur.

Art. 1222-72

72 : Production immobilisée

Le compte 72 « Production immobilisée » enregistre le coût des travaux faits par l'entité pour elle-même. Il est crédité soit par le débit du compte 23 « Immobilisations en cours, avances et acomptes » du coût de production des immobilisations créées par les moyens propres de l'entité au fur et à mesure de la progression des travaux, soit directement par le débit des comptes d'immobilisations intéressés si le transit par le compte 23 ne s'avère pas nécessaire.

Art. 1222-74

74 : Subventions

Le compte 741 « Subventions d'exploitation » est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

Le compte 742 « Subventions d'équilibre » est crédité du montant des subventions d'équilibre acquises à l'entité par le débit du compte de tiers ou de trésorerie intéressé.

Le compte 747 « Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice » enregistre, à son crédit, le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 « Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat ».

Art. 1222-75

75 : Autres produits de gestion courante

Les redevances acquises pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires sont comptabilisées au compte 751 « Redevances pour concessions, brevets, licences, marques, procédés, solutions informatiques, droits et valeurs similaires ».

Le compte 754 « Ristournes perçues des coopératives provenant des excédents » enregistre la quote-part des excédents répartis entre les associés coopérateurs au prorata des opérations traitées. Elle est comptabilisée à la date de la décision de l'assemblée générale des associés ayant statué sur la répartition du résultat.

Le compte 755 « Quote-part de résultat sur opérations faites en commun » enregistre à son crédit :

- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité non gérante sa participation aux bénéfiques. En contrepartie, le compte 458 « Associés - Opérations faites en commun et en GIE » est débité ;
- la quote-part de résultat sur opérations faites en commun qui représente pour l'entité gérante le montant des pertes mises à la charge des associés non gérants. En contrepartie, le compte 458 est débité.

Les gains de change sur créances et dettes commerciales sont enregistrés au crédit du compte 756 « Gains de change sur créances et dettes commerciales ».

Le compte 757 « Produits des cessions des immobilisations incorporelles et corporelles » est crédité du prix de cession des immobilisations incorporelles et corporelles par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

Les indemnités d'assurance couvrant un sinistre dans un compte 7587 « Indemnités d'assurance ». En revanche, les indemnités d'assurance reçues en compensation de la destruction totale ou du vol d'une immobilisation sont comptabilisées au compte 757 « Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ».

Art. 1222-76

76 : Produits financiers

Des subdivisions des comptes 761 « Produits de participations », 762 « Produits des autres immobilisations financières » et éventuellement 763 « Revenus des autres créances » permettent d'identifier les produits concernant des entités liées et provenant de participations ou d'autres immobilisations financières et éventuellement d'autres créances.

Dans la subdivision « Revenus sur autres formes de participation » du compte 761, est enregistrée la part de résultat bénéficiaire d'un GIE au cours de l'exercice de distribution.

Dans la subdivision 7638 « Revenus des créances diverses », sont comptabilisés les produits provenant des intérêts courus relatifs à la créance sur l'État résultant de la suppression du décalage d'un mois.

Le compte 765 « Escomptes obtenus » est crédité du montant des escomptes obtenus par l'entité de ses fournisseurs par le débit du compte de tiers intéressé ou d'un compte de trésorerie.

Le compte 766 « Gains de change financiers » est crédité des gains de change sur des opérations de nature financière réalisées par l'entité au cours de l'exercice.

Le compte 7671 « Produits des cessions d'immobilisations financières » est crédité du prix de cession des immobilisations financières cédées autres que les titres immobilisés de l'activité de portefeuille par le débit du compte 462 « Créances sur cessions d'immobilisations ».

Le compte 7672 « Produits nets sur cessions de titres immobilisés de l'activité de portefeuille » est utilisé lorsque la cession des titres immobilisés de l'activité de portefeuille est génératrice d'un profit.

Le compte 7673 « Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement » est utilisé lorsque la cession de valeurs mobilières de placement est génératrice d'un profit.

Le compte 7674 « Produits nets sur cessions de jetons » est utilisé lorsque la cession de jetons est génératrice d'un profit.

Art. 1222-77

77 : Produits exceptionnels

Les produits exceptionnels sont inscrits au crédit d'une subdivision du compte 778 « Autres produits exceptionnels ».

Si l'entité n'est pas en mesure de distinguer au moment même où elle passe les écritures que les produits se rapportent au résultat exceptionnel, l'affectation des produits à reclasser en résultat exceptionnel sera effectuée, en fin d'exercice, en les inscrivant au crédit d'une subdivision 778 par le débit du compte de produit initialement imputé.

En cours de période, les entités peuvent utiliser le compte 772 pour enregistrer les produits sur exercices antérieurs à condition de les réimputer, en fin d'exercice, selon leur affectation, dans les produits d'exploitation, les produits financiers et les produits exceptionnels.

Art. 1222-78

78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions

Les comptes 781 « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation) », compte 786 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers) » ou 787 « Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels) » sont crédités du montant respectif des reprises sur amortissements, dépréciations et provisions par le débit des subdivisions des comptes d'amortissements, de dépréciations et des provisions concernés.

Les amortissements dérogatoires sont réintégrés dans le résultat, en fonction de la durée de vie des immobilisations concernées, par le crédit du compte 7872 « Reprises sur provisions réglementées (immobilisations) ».

Lorsque la charge effective est inférieure à la dépréciation ou la provision, ces comptes peuvent être subdivisés de façon à permettre de distinguer les reprises qui correspondent aux excédents de dépréciations ou de provisions.

Chapitre III – Comptes spéciaux (Classe 8)

Art. 1231-80

80 : Engagements

Les comptes d'engagements peuvent enregistrer des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine de l'entité. Les effets des droits et obligations sur le montant ou la consistance du patrimoine sont subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures.

Les subdivisions du compte 80 fournissent le détail par nature des divers engagements.

Les comptes 801 et 802 enregistrent respectivement la situation éventuellement débitrice et créditrice de l'entité vis-à-vis des tiers.

- 801 Engagements donnés par l'entité*
 - 8011 Avals, cautions, garanties*
 - 8014 Effets circulant sous l'endos de l'entité*
 - 8016 Redevances crédit-bail restant à courir*
 - 80161 Crédit-bail mobilier*
 - 80165 Crédit-bail immobilier*
 - 8018 Autres engagements donnés.*
- 802 Engagements reçus par l'entité*
 - 8021 Avals, cautions, garanties*
 - 8024 Créances escomptées non échues*
 - 8026 Engagements reçus pour utilisation en crédit-bail*
 - 80261 Crédit-bail mobilier*
 - 80265 Crédit-bail immobilier*
 - 8028 Autres engagements reçus*

En ce qui concerne les effets, à la date de l'escompte, la comptabilité des engagements enregistre :

- au débit du compte 8024 le montant des créances escomptées non échues ;
- au crédit du compte 8014 le montant des effets circulant sous l'endos de l'entité correspondant au financement obtenu.

Les écritures d'annulation des engagements sont passées à une date postérieure à celle de l'échéance des effets, après l'expiration des délais de recours.

En cas de renvoi de l'effet par l'établissement de crédit pour non-paiement ou toute autre cause, notamment réclamation, refus d'acceptation ou irrégularité de l'effet, le remboursement du crédit d'escompte entraîne la contre-passation des écritures d'engagements afférentes à l'effet retourné.

Des comptes de contrepartie sont ouverts dans le compte 809.

- 809 Contrepartie des engagements*
 - 8091 Contrepartie 801*
 - 8092 Contrepartie 802*

Art. 1231-88

88 : Résultat en instance d'affectation

Le compte 88 « Résultat en instance d'affectation » peut être utilisé par l'entité pour l'affectation du résultat de l'exercice précédent.

Art. 1231-89

89 : Bilan

Les comptes 890 « Bilan d'ouverture » et 891 « Bilan de clôture » peuvent être utilisés pour la réouverture et la clôture des comptes de l'exercice. »